

INTRODUCTION GENERALE

L'Etat, entité politique constituée d'un territoire, d'une population et d'un pouvoir institutionnalisé est l'organisation sociale suprême d'une communauté. Comme toute organisation, il a des charges à couvrir, ce qu'il fait en l'occurrence par le recours aux recettes fiscales et douanières qui constituent des prélèvements obligatoires sur les revenus de la population et sur les dépenses.

De l'Etat gendarme on est passé de nos jours à l'Etat interventionniste avec l'impôt comme principal moyen d'action. Au-delà de sa fonction de couverture des dépenses publiques, l'impôt est devenu, un moyen original de redistribution de revenu et constitue un puissant moyen d'intervention de l'Etat dans la vie socio-économique d'une nation.

En République du Bénin, il existe deux grandes catégories d'impôts : les impôts directs et les impôts indirects. Selon la classification juridique, l'impôt direct est perçu par voie de rôle nominatif ; c'est-à-dire un document établi par l'administration fiscale au nom de chaque contribuable et portant clairement la nature de l'impôt, la matière imposable, l'échéance et la somme due. L'impôt indirect quant à lui est perçu sans rôle et calculé par le contribuable lui-même.

Au nombre des impôts indirects on peut citer entre autres la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA). Instituée au Bénin par la loi de finances pour la gestion 1991, la TVA fut à l'origine une grande réforme, une innovation dans le régime fiscal béninois en remplacement de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (ICAI) et de la Taxe Spécifique d'Amortissement (TSA) qui étaient devenus vétustes et anti-économiques.

Cette réforme fut améliorée et élargie à d'autres secteurs d'activités par des lois de finances annuelles notamment celle de 1994 et la directive N°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

Nonobstant ces dispositions et les contributions de certains travaux de recherche, force est de constater que l'avenir de la TVA est constamment menacé par une cohabitation de la prépondérance du secteur informel et les comportements peu orthodoxes des entreprises assujetties.

Face à cette situation, il urge de faire une analyse efficiente de la TVA depuis sa mise en application afin d'améliorer sa contribution au budget de l'Etat et d'en tirer les perspectives pour de meilleurs rendements. C'est pourquoi nous avons choisi de réfléchir sur le thème "**La contribution fiscale des Ménages au Budget Général de l'Etat : Cas de la TVA**".

Pour réussir ce travail, la démarche s'articulera autour de trois différents chapitres.

Dans un premier chapitre, on étudiera les cadres Théorique et Méthodologique de la recherche.

Le deuxième chapitre portera sur la fiscalité béninoise et la gestion de la TVA au Bénin.

Le dernier chapitre sera consacré à l'étude de l'impact des difficultés et à l'analyse de la contribution de la TVA intérieure dans les recettes budgétaires. Il fera également ressortir des suggestions susceptibles de dynamiser l'administration fiscale dans sa globalité.

CHAPITRE I : CADRES THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE

Le présent chapitre s'articulera autour de deux sections.

SECTION 1 : Problématique, Objectifs et Hypothèses de recherche

Cette section retrace dans un premier paragraphe, la problématique et l'intérêt de l'étude puis dans un second, les objectifs et hypothèses de recherche.

PARAGRAPHE I : Problématique et intérêt de l'étude

I- Problématique

Le Bénin, à l'instar de tous les Etats du monde, a besoin de ressources suffisantes pour la couverture des charges publiques.

En effet, l'accomplissement des fonctions régaliennes telles que la défense nationale, l'éducation, la diplomatie, l'administration générale... et de nos jours l'intervention de plus en plus accentuée de l'Etat dans les domaines économiques et social requiert davantage de moyens financiers.

Le Bénin étant un pays qui n'a pas de ressources naturelles suffisantes, pour répondre à toutes ces sollicitations dont il est l'objet, fait recours à la fiscalité.

C'est d'ailleurs elle qui en grande partie pourvoit en ressources le budget de l'Etat et ceux des collectivités locales.

En 1991, le système fiscal béninois était devenu vétuste, la fiscalité en vigueur inadéquate. Depuis les indépendances, les recettes budgétaires ne faisaient que baisser d'un exercice à l'autre. A titre d'exemple, on est passé de 59,271 milliards en 1982 à 21,053 milliards en 1989¹. Cette chute des recettes fiscales rendait l'Etat béninois incapable de faire face à ses dépenses et même à celles dites de souveraineté.

¹ c. f statistiques de rendement fiscal (Direction des Impôts)

Le principal impôt indirect, l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires Intérieur (ICAI) était improductif. C'est ainsi que d'un taux unique de 8,4% en 1986, on n'est passé en 1990 à des taux de 18% et 21% respectivement pour les activités de production et celles de prestation de services.

Malgré ces réformes, les dépenses publiques ne cessaient de s'accroître alors que les recettes ne suivaient pas. Il fallait alors trouver une solution.

Le pouvoir politique béninois, alors engagé dans un Programme d'Ajustement Astructurel (P.A.S.), avec la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) fut amené à lancer une importante réforme de l'imposition sur le chiffre d'affaires. Il fut alors décidé d'instituer au Bénin la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en remplacement de l'ICAI et de la Taxe Spécifique d'Amortissement (TSA).

L'institution de la TVA répond donc à des préoccupations d'ordre budgétaire, d'efficacité, de modernisation, de justice et de neutralité fiscale.

Cette grande réforme fut complétée par des lois de finances annuelles depuis 1992 à nos jours.

Malgré les dispositions complémentaires en matière de TVA contenues dans les lois de Finances successives tant pour satisfaire les contribuables que pour assainir le système fiscal, force est de constater malheureusement que les recettes issues des redressements en TVA représentent en moyenne près de la moitié des réalisations annuelles. A titre d'exemple en 1997 et 2000, les redressements ont respectivement rapporté 11.915 millions et 17.429 millions tandis que les réalisations tournent autour de 15.066 millions et 27.053 millions². Aussi doit-on constater qu'au lendemain de l'institution de la TVA, de nombreuses pratiques compromettent l'application sincère et systématique de ses mécanismes de déduction et de déclaration.

² c. f statistiques de rendement fiscal (Direction des Impôts)

Que peut-on retenir de l'institution de la TVA ?

Quelle est la part de la TVA dans les recettes budgétaires ?

Les comportements des redevables ont-ils un effet sur le recouvrement de la TVA ?

Quelles sont les perspectives pour un meilleur avenir de cette taxe ?

C'est pour répondre à ces questions que nous avons jugé opportun de réfléchir sur le thème "**La contribution fiscale des Ménages au Budget Général de l'Etat : Cas de la TVA**".

II- Intérêt de l'étude

Deux raisons essentielles sous-tendent le choix de ce thème à savoir :

- La mise en pratique des différents enseignements reçus ;
- La mise à disposition de l'administration fiscale des propositions visant à l'amélioration des recettes fiscales de l'Etat.

Paragraphe II : Objectifs et Hypothèses de recherche

I- Objectifs

L'objectif général de l'étude est l'analyse de la contribution de la TVA aux recettes budgétaires.

Plus spécifiquement il s'agira de :

- Montrer l'influence du comportement des redevables sur le recouvrement de la TVA.
- analyser la contribution de la TVA dans les recettes budgétaires.

II- Hypothèses de recherche

- Les comportements des redevables influencent le recouvrement de la TVA.
- La TVA contribue significativement à l'amélioration des recettes budgétaires.

SECTION 2 : Revue de littérature et méthodologie de recherche

Cette section présente dans un premier paragraphe, la clarification de quelques concepts et dans un second, quelques considérations théoriques. Dans ce dernier paragraphe, il sera question de rappeler les analyses et les critiques contenues dans certains rapports et anciens mémoires qui ont traité de la TVA.

PARAGRAPHE 1 : Revue de littérature

I- Notion de fiscalité et quelques concepts clés

A. Notion de fiscalité

De nos jours quelles que soient les appellations utilisées (impôt, taxes, contributions etc.), la fiscalité s'analyse comme l'ensemble des prélèvements effectués à titre définitif et par voie de contrainte par la puissance publique, l'Etat ou les collectivités locales ou par des organismes supranationaux sur les personnes physiques et morales.

Selon le dictionnaire d'Economie et de sciences sociales dirigé par C.D Echaudemaison Nathan (1998), la fiscalité constitue la réglementation définissant les impôts d'une collectivité locale, d'un pays ou d'un organisme international et leur perception.

Elle est définie d'après le dictionnaire des Sciences Economiques d'Alain Béitoine (2001), comme l'ensemble des impôts et taxes perçus par une collectivité publique.

Selon le lexique d'Economie, DALLOZ (2002) la fiscalité est l'ensemble des textes et règlements organisant la définition et la perception de l'impôt. Elle peut être locale ou nationale selon l'organisme destinataire des fonds recueillis.

Les différentes définitions font appel à la notion de l'impôt qui selon sa définition fonctionnelle, est un prélèvement obligatoire opéré par la puissance

publique, non affecté, sans contrepartie et destiné à assurer la couverture et la répartition des dépenses publiques.

B. Quelques concepts clés

1. **Contribuable** : Personne juridiquement établie sur les rôles pour acquitter l'impôt. Le redevable et le contribuable désignent la même personne en matière d'impôts directs. Mais lorsque le contribuable devient insolvable, on a recours au tiers solidaire qui n'est autre qu'un redevable. C'est en matière d'impôt indirects qu'il y a distinction entre contribuable et redevable.
2. **Déclaration contrôlée** : c'est l'acte par lequel le redevable ou le contribuable fait connaître au fisc l'existence de la matière imposable, son montant, éventuellement tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à son contrôle.
3. **Déduction** : c'est la réduction du montant de l'assiette fiscale ou de l'impôt lui-même. On distingue d'une part la déduction "base sur base" établie d'après les charges réelles des contribuables ou forfaitairement en pourcentage du revenu et d'autre part la déduction "taxe sur taxe" qui consiste à déduire du montant des taxes frappant les ventes, les taxes supportées par l'entreprise lors de l'achat des biens et services (Lexique d'Economie, DALLOZ, 2002).
4. **Droit communautaire** : Il est constitué par un ensemble de traités (droit originaire) et par les normes de droit qui ont été édictées pour leur application. Les traités institutionnels que sont par exemple les traités de L'UEMOA, de l'OHADA et de la CEDEAO font partie du droit communautaire originaire ; leurs dispositions ont d'importantes répercussions sur le plan du droit fiscal interne. Les dispositions communautaires s'imposent en principe aux Etats membres.

Toutefois, pour la mise en œuvre des principes dégagés par cet ensemble, les institutions communautaires (Conseil des ministres, Commissions) peuvent prendre des actes unilatéraux, qui constituent le droit communautaire dérivé.

Ces actes sont par exemple des règlements, des directives, des recommandations et des avis.

Selon l'option dominante, la place du droit communautaire dans l'ordre juridique interne résulte comme pour les autres engagements internationaux, de l'article 145 de la constitution de notre pays.

La directive par exemple lie tous les Etats membres destinataires quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales, la compétence quant à la forme et aux moyens. Par conséquent, l'autorité communautaire lorsqu'elle intervient par voie de directive, doit se borner à imposer un résultat tout en laissant aux Etats membres destinataires le soin de décider des mesures à mettre en œuvre pour aboutir à ce résultat. Ces derniers de leur côté ont l'obligation de prendre les mesures nationales afin d'en assurer l'application. Ils doivent réaliser les objectifs fixés dans les directives et respecter les délais pour la mise en œuvre de celles-ci. Ils leur incombent enfin, par des actes propres à assurer l'effet utile de la directive. Les directives ne constituent donc pas un ordre législatif supérieur aux lois du pays, dans la mesure où les Etats sont dans l'obligation d'intégrer les dispositions dans une législation nationale pour s'y conformer.

Il s'ensuit une réalité que la seule obligation qui pèse sur les Etats membres aujourd'hui est qu'à l'issue du délai imparti, leur droit interne soit en conformité avec les prescriptions de la directive. C'est la loi nationale relative à l'objet de la directive qui s'applique alors en attendant la transposition.

En principe, les directives doivent être transposées au moyen d'un acte juridique qui ait un caractère contraignant et qui soit à même d'assurer une traduction fidèle des objectifs de la directive.

Toutefois, la jurisprudence reconnaît désormais la supériorité des normes communautaires sur les normes nationales que celles-ci soient de nature réglementaire ou législative.

5. **Fait générateur :** la directive N°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA définit le fait générateur comme " le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe".
6. **Harmonisation :** c'est une opération consistant à mettre en accord des dispositions d'origine différentes. Plus spécialement, elle consiste à modifier les dispositions légales nationales existantes afin de les mettre en conformité avec une réforme nouvelle ou encore avec une directive issue du droit communautaire. Tout en respectant plus ou moins le particularisme des législations nationales, l'harmonisation consiste à réduire les différences et les divergences entre elles en comblant les carences des unes et en adoucissant les aspérités des autres.
7. **Impôt direct :** C'est l'impôt que le contribuable doit directement payer sur ses revenus ou sur son patrimoine.
8. **Impôt indirect :** Il se caractérise par la présence de deux personnes distinctes : l'une, le redevable légal (le producteur ou le commerçant) paie l'impôt, la taxe ou les droits, mais en retour le répercute sur l'autre ; le consommateur final.
9. **Impôt :** C'est un prélèvement obligatoire opéré par la puissance publique, non affecté, sans contrepartie et destiné à assurer la couverture et la répartition des dépenses publiques.
10. **Option :** c'est une demande écrite adressée au Directeur Général des Impôts et renouvelable par tacite reconduction tous les deux ans pour être assujetti à un impôt.

11. **Redevable** : Personne désignée par la loi (redevable légal) pour verser au fisc certains droits collectés. Ainsi en est-il du commerçant qui collecte les droits et taxes indirects contenus dans les prix des marchandises. Le consommateur final qui achète le bien est appelé le redevable réel.
12. **Redressement fiscal** : c'est la rectification d'une déclaration fiscale par le service des impôts lorsqu'il constate des insuffisances, omissions ou erreurs dans les éléments de déclaration.
13. **Uniformisation** : l'uniformisation du droit se présente comme une méthode plus radicale de l'intégration juridique. Elle consiste à effacer les différences entre les législations nationales en leur substituant un texte unique.

II- Quelques travaux de recherche

Vu les nombreuses divergences entre la fiscalité intérieure des pays de la sous région, ceux membres de l'UEMOA ont approuvé la nécessité de l'harmoniser. Aussi ont-ils abouti à l'harmonisation des politiques fiscales en vue, entre autre d'une réduction des distorsions engendrées par la fiscalité indirecte pour favoriser l'élargissement des marchés et la promotion des investissements privés. C'est l'objectif visé par la directive N°02/98/CM/UEMOA portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de la TVA.

Face à cette directive le législateur béninois a initié des journées de réflexion afin de conformer la fiscalité béninoise à cette directive.

Imprégné de la réalité des entreprises au Bénin, de leurs contributions à l'accroissement des recettes fiscales, da MATHA SANT' ANNA Christian (2001) a choisi et intitulé son thème de mémoire de fin formation à l'ENAM (EX-ENA), cycle I : "**Contribution de la Fiscalité à l'accélération de la croissance économique au Bénin**" dans son aperçu général sur les impôts et taxes dont est redevable l'entreprise au Bénin, il a affirmé que le processus de

déduction de la TVA est une manière pour l'entreprise de se faire rembourser une partie des frais engagés. Mais la TVA peut constituer un obstacle à la bonne marche des affaires de l'entreprise car il arrive que la TVA soit exigible bien que l'entreprise n'ait pas encore encaissé les fonds et elle se trouve alors obligée de puiser dans sa trésorerie pour avancer à l'Etat le montant de la TVA due. Son étude a permis de constater le rôle prépondérant que joue l'entreprise dans la vie socio-économique du Bénin et que la fiscalité est réellement une contrainte pour l'entreprise ; une contrainte qui s'accroît du fait des besoins sans cesse croissants de l'Etat et qui s'observe à trois niveaux à savoir le nombre assez élevé d'impôts et taxes à la charge des entreprises, leur taux et la variation des obligations fiscales face auxquelles les entreprises n'arrivent pas à s'adapter à temps ; ce qui leur vaut des sanctions fiscales et peut-être pénales.

Les travaux de Lucette O. CAKPO (1999) sur : **"la fiscalité intérieure et l'intégration économique dans la sous région : appréhension et perspectives pour le Bénin"** consignés dans son mémoire de fin de formation en Administration des Impôts, cycle I ENA, montre les incidences de l'intégration économique sur la fiscalité béninoise. L'auteur a également fait une étude comparative de l'ancienne législation de la TVA et de la directive N°02/98/CM/UEMOA. Selon elle, l'harmonisation de la TVA est un moyen d'amélioration du rendement de cet impôt et le système de remboursement des crédits de TVA constitue un moyen de croissance économique. Mais il est aussi une opération très délicate car il pourrait conduire au dégarnissement de la caisse de l'Etat.

Toujours dans le contexte de l'harmonisation des fiscalités, AGBOTON S. Patrick et MEGBLETO S. Jean-Noël (2002) ont fait des recherches sur **"l'harmonisation des fiscalités dans l'UEMOA, coûts, avantages et perspectives"** par rapport au contenu du programme d'harmonisation et les attentes des membres de l'Union. Ce mémoire de fin de formation en Administration des Impôts, cycle I ENAM (ex-ENA), a analysé les actes de

l'UEMOA et leurs effets au regard du droit fiscal béninois puis en a tiré les avantages et les perspectives.

De part son importance et son dynamisme dans l'économie nationale, le secteur informel reste plus que jamais un jeu fiscal, c'est-à-dire un glissement de ressources financières aussi bien pour l'Etat que pour les collectivités locales. C'est d'ailleurs ce qui a motivé Rosalie NONVIGNON (2003) à réfléchir sur le thème : **"La TVA et le secteur informel en République du Bénin"** à la fin de sa formation à l'ENAM, cycle I. A l'issue de sa réflexion, il ressort que la maîtrise de ce secteur par l'administration fiscale serait un atout. Cette maîtrise du secteur informel passe nécessairement par la mise en place de l'Identifiant Fiscal Unique et l'encouragement des opérations informelles au regroupement.

Dans le but de contribuer au rapprochement des entreprises avec l'administration fiscale, NOUKPO Orétola et MEDESSE Larissa (2004) ont choisi à la fin de leur formation à l'ENAM, de réfléchir sur le thème : **"Analyse critique de l'article 229 du CGI"** (Cet article stipule que pour toutes opérations réalisées ou non de versement d'avances ou d'acomptes rend la taxe exigible sur ledit montant, sauf les opérations d'importations). A travers leur réflexion, il est à noter que cet article révèle des incompatibilités avec la logique formelle, par rapport au droit comptable et même au droit communautaire. Aussi ont-elles suggéré un toilettage du CGI pour, entre autres se conformer aux directives de l'UEMOA, soulager les commerçants et leurs clients enclins à investir beaucoup dans les biens meubles et immeubles dans le pays.

La présente étude se démarque un peu des précédentes quoiqu'elle ne les remette pas en cause. Nos analyses seront fondées sur la contribution de la TVA intérieure dans les recettes budgétaires après avoir identifié les difficultés liées à la pratique de la TVA au Bénin.

PARAGRAPHE 2 : Méthodologie de recherche

Cette section va aborder dans un premier paragraphe le choix de la population cible et de l'échantillon puis dans un second, les techniques, les outils de collecte et de traitement des données et en fin les difficultés de l'étude.

I- Le choix de la population cible et de l'échantillon

A. Population cible

Compte tenu du thème de l'étude, la population cible comprend l'ensemble des personnes physiques et morales réalisant des activités assujetties à la TVA, les responsables de l'administration fiscale et les cabinets d'expertise comptable au Bénin.

B. L'Echantillonnage

Dans l'impossibilité de toucher toute la population cible, on a restreint le champ de l'étude à un échantillon représentatif.

En effet pour mieux s'imprégner de la réalité de la pratique de la TVA au Bénin, il a été retenu de fonder l'étude sur les entreprises opérant dans la ville de Cotonou et environ du fait de la masse d'activités économiques que mène cette frange de la population béninoise. Dans l'optique de la pertinence et de l'utilité de l'étude, deux types d'échantillonnage se dégagent comme suit :

- L'échantillonnage aléatoire basé sur tirage au hasard de 422 entreprises pratiquant des activités assujetties à la TVA, au niveau desquelles une enquête à base de questionnaire nous permettra de recenser diverses informations sur la pratique de la TVA et les difficultés inhérentes.
- L'échantillonnage raisonné portant sur l'administration fiscale opérant dans le domaine de la TVA et les cabinets d'expertise comptable qui travaillent pour la prospérité et la rentabilité des recettes fiscales. Tout ceci à base d'un guide d'entretien en vue de recueillir des avis et ou d'obtenir des statistiques sur la TVA de 1991 à 2008.

II- Techniques, outils de collecte et de traitement des données

A. Techniques de collecte des données

La collecte des données a été faite sur le terrain grâce à plusieurs techniques à savoir : la recherche documentaire, les enquêtes et interviews.

La recherche documentaire nous a permis de recueillir des données secondaires à la DGID, aux CIME littoral et atlantique et à la bibliothèque de l'ENAM pour complément de connaissance dans notre domaine d'étude.

Les enquêtes et les interviews ont été utilisés pour collecter des informations primaires auprès des entreprises et institutions à travers le questionnaire et le guide d'entretien afin d'approfondir certains aspects du thème qui constitue l'objet de la présente étude.

Ils nous ont permis donc d'obtenir des avis différents favorisant une analyse parfaite.

B. Les outils de collecte des données

Les outils utilisés pour la collecte des données sont :

- Le questionnaire qui est un support technique pour les interventions avec les entreprises. Il est composé des questions ouvertes et des questions fermées. Le questionnaire est destiné à recueillir des informations sur la pratique de la TVA et les diverses dispositions administratives. Il a été adressé aux comptables des entreprises.
- Le guide d'entretien qui est un support technique que nous avons utilisé lors des entretiens avec les techniciens de la DGID et ses différents démembrements puis les responsables des cabinets d'expertise comptable. Il contient les grandes lignes des thèmes autour desquels la conversation a eu lieu.

1. Technique de traitement des données

L'analyse et le traitement des données sont faits manuellement. Après la collecte des données, nous avons regroupé celles de même nature par catégorie homogène afin d'établir des statistiques y afférentes.

Les résultats issus de ce traitement sont présentés sous forme de tableaux et/ou de graphes, suivis de brefs commentaires.

De plus, les statistiques obtenues à la DGID ont fait objet d'analyse à partir des ratios.

2. Stratégies de vérification des hypothèses

a. Stratégie de vérification de l'hypothèse n°1

L'hypothèse n°1 sera vérifiée lorsque la tendance générale du taux des redressements d'une année à une autre fera ressortir l'ampleur du phénomène de la fraude le long de la période de l'étude (1991 à 2008).

b. Stratégie de vérification de l'hypothèse n°2

Il s'agit ici de montrer par la détermination d'un coefficient de corrélation (r) entre la variable à expliquer y_t (montant annuel des recettes budgétaires) et la variable explicative x_t (montant annuel de la TVA) que le montant annuel de la TVA contribue significativement à l'amélioration des recettes budgétaires.

$$r = \frac{\sum x_t y_t - nXY}{\sqrt{(\sum x_t^2 - nX^2)(\sum y_t^2 - nY^2)}}$$

n : Nombre d'observations qui représente ici le nombre d'années.

X : La moyenne de la variable explicative

Y : La moyenne de la variable à expliquer.

Si r est sensiblement égal à 1, alors il existe une corrélation parfaite entre les deux variables. Ainsi l'hypothèse n°2 sera validée.

III- Les difficultés de l'étude

Comme toute œuvre humaine, ce travail ne s'est pas fait sans difficultés. En effet au cours de nos recherches, nous avons rencontré certains obstacles dont trois majeurs.

D'abord, nous nous sommes heurtés à la réticence de certains agents de la DGID et des CIME Littoral et Atlantique à nous fournir les informations dont nous avons besoin, notamment les statistiques des recettes budgétaires et de la TVA.

Ensuite, par rapport à la recherche documentaire, nous nous sommes rendus compte que les traités de l'UEMOA en matière de TVA et aux lois de finances pour la gestion des années précédentes n'étaient pas accessibles dans nos centres de documentations.

Enfin, nous avons été victimes de l'indisponibilité des comptables de certaines sociétés de la place à répondre à nos questionnaires.

CHAPITRE II : LA FISCALITE BENINOISE ET LA GESTION DE LA TVA

Ce chapitre aborde le système fiscal béninois, la gestion de la TVA et les difficultés inhérentes.

SECTION 1 : présentation du système fiscal béninois

Le système fiscal béninois à l'instar des autres se compose notamment de la fiscalité directe et de la fiscalité indirecte.

PARAGRAPHE 1 : La fiscalité directe

Il s'agit d'une taxation qui implique directement le contribuable. Les impôts liés à cette taxation sont essentiellement composés de l'impôt sur les revenus.

I- Les Impôts sur bénéfices

Au nombre des impôts frappant les bénéfices, nous pouvons citer essentiellement les impôts sur bénéfices industriel, commercial et non commercial.

A. L'impôt sur bénéfices industriel et commercial

Le revenu imposable en IBIC est défini par les bénéfices des professions commerciales, industrielles, agricoles, artisanales, des exploitations forestières, des entreprises dont l'objet consiste en la recherche, l'exploitation, la production et la vente d'hydrocarbures naturels y compris les opérations de transport et des entreprises minières.

Toute personne physique ou morale qui exerce habituellement au Bénin dans un but lucratif une profession industrielle, commerciale, artisanale, agricole, forestière ou minière est assujettie à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Certaines personnes sont soumises à l'IBIC quel que soit leur objet. Il s'agit des sociétés anonymes (SA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt BIC.

Sont également passibles dudit impôt :

- Sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour vente ou la livraison de denrées, de produits ou de marchandises ;
- Les sociétés coopératives ouvrières de production...etc.

L'impôt sur le BIC est établi au nom de la personne physique ou morale pour l'ensemble de ses activités imposables au Bénin.

Un taux de l'impôt est fixé à 25 % du bénéfice imposable pour les personnes physiques (exploitant individuel), les personnes physiques ou morales ayant une activité industrielle (Loi des finances 2009). Un taux fixé à 30 % du bénéfice imposable pour les personnes morales autres que les industries (Loi des finances 2009).

Les entreprises doivent souscrire une déclaration de résultat avant le 1^{er} mai de chaque année (loi de finances 1999).

Le paiement s'effectue en deux (02) ou en quatre (04) acomptes provisionnels selon le régime d'imposition. Outre ces modalités traditionnelles, il existe aussi les Acomptes sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) qui sont déductibles de l'impôt BIC tout comme les acomptes provisionnels.

B. L'impôt sur les bénéfices non commerciaux

Au terme de l'article 33 du CGI, il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profit non soumises à un impôt spécial sur le revenu à

l'exception des plus-values dégagées lors des cessions des valeurs mobilières et perçues par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant.

Tout comme le BIC, la base de l'impôt est le bénéfice net, égal à la différence entre le profit brut et certaines charges déductible (article 34)

Le taux est de 25% pour les particuliers comme le BIC (Lois des finances 2009). La liquidation du BNC suit pratiquement les mêmes dispositions que celles du BIC.

II- Autres impôts et taxes assimilées

Il s'agit ici des impôts sur salaire et des taxes sur revenus

A. Les impôts sur salaires

En république du Bénin on distingue deux catégories d'impôts sur les salaires : Impôt Progressif sur Traitements et Salaires (IPTS) et Versement Patronal sur Salaire (VPS)

- ❖ Impôt progressif sur traitements et salaires : sont imposables à l'IPTS, les traitements, émoluments, heures supplémentaires, avantages en argent et en nature de même que les primes et indemnités de toutes sortes y compris les indemnités de transport.

L'IPTS est dû au Bénin à l'une des conditions suivantes :

- le bénéficiaire (salarié) est domicilié au Bénin ;
- l'activité rétribuée s'exerce au Bénin ;
- l'employeur est domicilié ou établi au Bénin ;

Sont affranchis de l'impôt, les indemnités de licenciement, les allocations familiales, les allocations d'assistance et majoration de salaire ou indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale.

Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est situé au-dessous du montant payable par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) aux fonctionnaires de même qualification, de même

grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie. L'impôt est calculé sur le montant brut du salaire mensuel arrondi aux milliers de francs inférieurs.

Ainsi la retenue pour la constitution de retraite ne diminue plus la base imposable. Le montant de l'IPTS est déterminé en appliquant au salaire imposable un barème à taux progressif selon les tranches de revenus. Ce montant de l'IPTS brut est réduit dans une certaine proportion compte tenu du nombre d'enfants à charge.

Chaque mois, l'employeur doit opérer la retenue à la source de l'IPTS sur les salaires payés à ses employés. Il dépose au service des impôts à cet effet une déclaration mensuelle au plus tard le 10 du mois suivant.

La déclaration est accompagnée du paiement.

❖ Versement Patronal sur Salaire (VPS) : Cet impôt est à la charge de l'employeur.

Sont dispensés du VPS :

- L'Etat et les collectivités locales ;
- Les services publics et offices exerçant une activité non lucrative ;
- Les représentations diplomatiques et organisation internationale ;
- Les contribuables assujettis à la TPU.

La base d'imposition est identique à celle de l'IPTS.

Le taux du VPS est 4% et spécialement 2% pour les activités d'enseignement (Loi de finances 2009).

Le VPS est payable chaque mois au même titre que l'IPTS et sous la même forme de déclaration.

B. Quelques taxes assimilées

❖ Taxe immobilière sur les loyers (TIL) : C'est un impôt sur le revenu des propriétés bâties et non bâties sises au Bénin, et faisant l'objet de location.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Elle est aussi mise à la charge du bénéficiaire d'un contrat de location-vente.

La TIL est applicable sur le territoire des collectivités locales où le Registre Foncier Urbain (RFU) n'existe pas. C'est un impôt annuel calculé selon le barème progressif ci-après :

- 10% pour la tranche de loyer mensuel allant de 0 à 50.000 francs CFA ;
 - 20% pour la tranche de loyer mensuel supérieur à 50.000 francs CFA.
- ❖ Taxe professionnelle unique (TPU) : Elle est due chaque année par les personnes qui exercent au Bénin, une activité professionnelle non salariée, à titre habituelle et à but lucratif et dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint la limite fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Elle est appliquée sur le territoire des collectivités locales où le RFU a été mis en place.

La TPU est assise sur la valeur locative professionnelle des entreprises munies de tous les moyens d'exploitation ou de production. Le taux de l'impôt est fixé à 6% toutefois par délibération des représentants des collectivités bénéficiaires, le taux peut être réduit ou augmenté de deux (02) points au maximum

Les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires intérieur aux seuils fixés paient une cotisation supplémentaire de 6% de la base d'imposition en remplacement du BIC, de l'IGR et du VPS.

- ❖ Contribution des patentes : La contribution annuelle des patentes est due par toute personne physique ou morale non soumise à la TPU et qui exerce au Bénin un commerce, une industrie ou une profession libérale. Sont également passibles, les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes d'Etat, ou des communes ayant le même caractère.

Sont affranchis de la patente :

- les fonctionnaires, les pêcheurs, les cultivateurs ;
- les artisans qui travaillent chez eux, etc. ;
- les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques et lyriques ;
- les associés des sociétés en nom collectif, en commandite ou anonymes etc...

La contribution se compose de deux (02) prélèvements :

- le droit fixe, établi selon la nature de l'activité, le nombre d'employés et des équipements utilisés ;
- le droit professionnel, liquidé d'après la valeur locative des locaux professionnels, il ne peut être inférieur au 1/3 du droit fixe.

La patente est payée par acompte sur l'impôt dû de l'année précédente :

- 50 % à fin janvier ;
- 50% à fin avril.

Pour le contribuable en début d'activité, la patente est exigible en un seul paiement.

Paragraphe 2 : la fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est essentiellement composée de la TVA considérée comme le plus important. Ce paragraphe après avoir fait un détail sur la TVA fera un bref aperçu sur les taxes assimilées.

I- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Le souci des décideurs politiques, économiques et législatifs est de pouvoir opérer des prélèvements de la manière la plus douce possible. En effet, il leur faut un mode de prélèvement qui soit indolore, discret et efficace. C'est ainsi qu'en Avril 1991 est mise en application la TVA, instituée en février 1991, en lieu et place de l'ICAI. Cette taxe a l'avantage d'être neutre et de surcroît, encourage l'investissement. Chaque année, elle connaît des améliorations à

travers les différentes innovations introduites dans les lois de finance pour la gestion.

Avant d'aborder les éléments techniques de la TVA, présentons sa définition et ses caractères.

A. Définition et caractères de la TVA

Nous allons donner une définition de la TVA qui fait apparaître en même temps ses caractéristiques.

La TVA est un impôt **unique** frappant la dépense ou la consommation de biens et services (**Impôt sur la consommation**), supportée en dernier ressort par le consommateur final et facturé par le fournisseur (**Caractère indirect**), elle est payée quelle que soit la personne consommant (**Caractère réel**), et ce par le mécanisme des paiements fractionnés.

B. Les éléments techniques de la TVA et les obligations et sanctions

1- Les éléments techniques de la TVA

a. Le champ d'application

Il est constitué par l'ensemble des opérations destinées en principe à être soumises à la TVA. Cependant, certaines d'entre elles échappent à l'imposition parce qu'elles bénéficient d'une exonération.

Les dispositions du CGI en matière de la TVA distinguent les opérations imposables de plein droit et les opérations imposables par option.

Selon l'article 219 du CGI, les opérations imposables s'entendent des affaires relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, de prestation de service ou de profession libérale indépendamment du caractère habituel ou occasionnel desdites opérations, de leur but, résultat ou statut juridique de la personne réalisant ces opérations à l'exclusion des activités salariales ou agricoles.

Par ailleurs, pour que ces opérations soient imposables à la TVA, il convient de les situer par rapport à l'article 220 du CGI. Il s'agit :

Des opérations imposables par nature, c'est-à-dire des opérations relevant d'une activité économique réalisée à titre onéreux par un assujetti agissant pour son propre compte. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 221 du CGI, on peut distinguer 5 catégories qui sont :

- les importations ;
- les ventes en l'état effectuées par les commerçants de gros ou de détail ;
- les ventes de produits fabriqués ou transformés au Bénin ;
- les travaux immobiliers ;
- les prestations de services et les actes accomplis par les membres d'une profession libérale.

Des opérations assimilées ou imposables par disposition expresse de la loi définie par l'article 222 du CGI portant sur :

- les opérations de transformation de produits agricoles ou piscicoles et les autres opérations réalisées par les agriculteurs et les pêcheurs présentant un caractère industriel et commercial même si ces opérations constituent le prolongement de leur activité normale ;
- les livraisons à soi-même ;
- les prestations relatives aux télécommunications ;
- les fournitures d'eau et d'électricité ainsi que toutes les prestations annexes.

Les opérations imposables par option concernent les activités exonérées. En effet ces activités peuvent être imposables à condition d'en informer le Directeur Général des Impôts et des Domaines. Il s'agit notamment :

- des recettes en l'état effectuées par les commerçants détaillants dont le chiffre d'affaires se trouve dans les limites du forfait :
 - ✓ CA < 40 millions pour les activités commerciales

- ✓ CA < 15 millions pour les activités de prestation de service.
- L'importation et la revente de certains produits exonérés
- Les opérations de transport public de voyageurs.

Quelles sont donc les modalités de l'option ?

L'option doit être formulée avant le 30 novembre et s'exerce sur une période de deux (02) ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Elle est subordonnée à l'agrément du Directeur Général des Impôts et des Domaines et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

Les opérations exonérées entrent normalement dans le champ d'application de la TVA mais échappent à l'imposition aux termes de l'article 224 nouveau du CGI.

Sont donc exonérées de la TVA :

- les ventes et les prestations réalisées par des personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des finances ;
- l'importation, la production et la vente des produits énumérées à savoir :
 - ✓ les médicaments pour médecines humaine et vétérinaire,
 - ✓ les sérums et vaccins,
 - ✓ les outrages, gaz, bandes et les articles analogues,
 - ✓ les autres préparations et articles pharmaceutiques,
 - ✓ les seringues à usage unique,
 - ✓ les préservatifs,
 - ✓ les matériels et autres produits spécialisés pour les activités médicales,
 - ✓ les produits alimentaires de première nécessité et non transformés (pain, maïs, mil, sorgho, et autres céréales sauf le riz, lait, pomme

de terre et légumes de semence, tubercules, légumineuse, produits maraîchers, déchets de poisson, déchets des industries alimentaires, animaux reproducteurs),

- les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel, réalisées par les établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés ;
- les consultations médicales, les soins et toutes prestations à caractère médical y compris le transport des blessés et des malades ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournie par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires ;
- la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes provenant de la publicité, des communiqués annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées ;
- les consommations d'eau et d'électricité des premières tranches du tarif domestique ;
- les livres ;
- les timbres- poste pour affranchissement, timbres-fiscaux et autres valeurs similaires ;
- les services rendus bénévolement ou à un prix égale ou inférieur au prix de revient par les associations sans buts lucratif légalement constituées et les établissements d'utilités publiques ;
- les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, n'ayant pas un caractère industriel ou commercial à l'exception des recettes de publicité, des communiqués, annonces, dédicaces, avis et autres prestations assimilées ;
- les opérations de transports publics de voyageurs ;

- les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumis à la taxe unique sur les contrats d'assurances ;
- les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières ;
- les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumise à la formalité de l'enregistrement ;
- les ventes par les auteurs d'œuvres d'art original.

Les opérations d'exportations sont soumises à la TVA au taux de 0%. De ce fait, on dit quelles sont "exonérées". Le caractère de cette exonération est beaucoup plus compétitif que économique car elle permet aux entreprises béninoises de faire valoir leurs produits sur le marché extérieur. Les opérations assimilées à des exportations sont également soumises au taux 0%. On peut citer :

- les ventes aux compagnies de navigation destinée à être consommées sur les navires ;
- l'avitaillement des navires et des aéronefs à destination de l'étranger ;
- les prestations de services liées aux biens placées sous le régime douanier du transit. Les entrées en entreprise fictif, en entreprise réel, en entrepôt spécial ou toute autre régime suspensif dans les mêmes conditions que pour les droit d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés.

Contrairement au cas des exonérations, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction pour la TVA payée en amont.

Selon l'article 219 nouveau et suivant du CGI toutes les affaires faites au Bénin par les personnes physiques et morales commerçantes ou non dans un but lucratif, sont soumises à la TVA. Toutes les entreprises qui réalisent des opérations taxables au Bénin sont passible à la TVA et sont appelées des

redevables de la taxe. Elles sont donc tenues de collecter la TVA et de la reverser à l'administration Béninoise après déduction du montant de la TVA récupérable.

Au regard des opérations taxables au Bénin, la situation des entreprises étrangères mérite particulièrement d'être clarifiée.

En règle générale, les entreprises étrangères établies au Bénin sont soumises aux mêmes obligations et formalités que les entreprises Béninoises. Elles sont donc tenues de souscrire les déclarations de la TVA dans les conditions de droit commun.

Mais les entreprises étrangères non établies au Bénin doivent désigner sur place un représentant qui s'engage à exercer toutes les formalités et les paiements en leur lieu et place. A défaut, la TVA et les pénalités sont dues par les bénéficiaires des opérations imposables.

b. Calcul de la TVA

Il implique les éléments de la base imposable et le taux de la TVA.

En règle générale, la base imposable est constituée par l'ensemble des paiements en espèce ou en nature qui incombent au client en contrepartie de la livraison ou de la prestation qui lui est faite toute taxe comprise à l'exception de la TVA. Il peut arriver que le prix soit exprimer toutes taxes comprises (PTTC). Dans ce cas, le pris hors TVA est déterminé par la formule suivante :

$$P_{HT} = P_{TTC} \times \frac{100}{(100 + \text{taux})}$$

La base imposable est constituée par le prix principal, les compléments de prix et les accessoires acquittés par les clients diminués des réductions de prix sur facture accordée par le vendeur.

Font donc partie de la base imposable tous les frais et taxes qui se rattachent directement au contrat de vente :

- les frais accessoires et compléments de prix facturés au client par le fournisseur ;
- les impôts, prélèvements et taxes indirectes sur les biens et services autres que la TVA.

Sont en revanche exclus du prix imposable, les réductions sur factures et les frais qui ne se rattachent pas directement au contrat de vente et de prestation de service à savoir :

- rabais, remises, ristournes et autres réductions de prix ;
- pourboires versés directement au personnel sans avoir été facturé par l'entreprise ;
- frais à la charge du client directement réglé à des tiers ;
- les intérêts versés à un organisme de crédit.

En dehors de ses exclusions, il existe des cas particuliers de base imposable, de la TVA tels que :

- ✓ Les livraisons ;
- ✓ Les importations ;
- ✓ Les subventions ;
- ✓ Les emballages ;
- ✓ Les travaux à façon ;
- ✓ Les rétrocessions d'honoraires des professions libérales assujetties à la TVA etc.

Les Etats membres de l'UEMOA fixe un taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 et 20%.

Selon l'article 232 du CGI, le taux de TVA applicable au Bénin est de 18%.

c. L'exigibilité

- L'exigibilité est définie comme le droit qu'à l'administration fiscale de réclamer à un moment donné le paiement de l'impôt et de la taxe. Elle concerne, la période au cours de laquelle les biens et services acquis sont enregistrés en comptabilité.

En réalité la notion d'exigibilité se confond au fait générateur de la taxe.

Le fait générateur est constitué :

- Pour les importations par le droit à l'importation (le dédouanement ou la mise en consommation) ;
- pour les ventes imposables par la livraison ;
- pour les prestations de services par l'accomplissement du service ;
- pour les travaux immobiliers par l'exécution des travaux ;
- pour les livraisons à soit même par la date de la première utilisation du bien.

Outre ces cas généraux, il y a des cas spécifiques. Ces cas concernent :

- les opérations donnant lieu au versement d'avance et d'acompte autre que les importations : la TVA est immédiatement exigible sur le montant correspondant ;
- Les opérations de livraisons ou de fourniture à l'Etat ou aux collectivités publiques : la date de l'exigibilité est celle du paiement et 40% du montant de la TVA correspondant est prélevé à la source par le service chargé d'exécuter le paiement.

d. Régime de déduction

Selon les dispositions fiscales régissant la TVA, la taxe ayant grevé les éléments du coût de revient d'une opération taxable est déductible sur le prix de vente. Pour élucider cette partie, nous allons examiner les points ci-après :

- les conditions et les exclusions ;
- les modalités d'exercice du droit à déduction et les assujetties partielles ;
- les régularisations.

Les conditions pour opérer une déduction sont au nombre de quatre (04)

1^{ère} Condition : le montant de la TVA dont la déduction est demandée doit être mentionné distinctement sur une facture régulièrement établie ou un document tenant lieu. A ce titre la facture de vente doit être établie conformément à l'article 256 du CGI. En effet il convient de remarquer que :

- en cas de paiement d'acompte ou d'avance, la TVA peut valablement figurer sur un document tenant lieu de facture et remplissant les mêmes conditions qu'une facture définitive.

- en matière d'importation la TVA déductible doit être mentionnée sur un document douanier désignant sans équivoque l'entreprise comme destinataire des biens.

2^{ème} Condition : Les biens et services doivent être nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et utilisés exclusivement pour ses besoins. Ainsi les biens et services à usage mixte, partiellement utilisés ; par exemple pour les besoins personnels du dirigeant ou d'un associé sont totalement exclus du droit à déduction.

3^{ème} Condition : Les biens et services acquis doivent être inscrits en comptabilité avant d'ouvrir droit à déduction.

4^{ème} Condition : Les biens et services pour lesquels la déduction de taxe est demandée ne doivent pas faire l'objet d'une exclusion expressément prévue par la loi.

En effet, certains biens sont exclus du droit à déduction par l'article 235 nouveau du CGI.

La déduction n'est pas autorisée pour certains biens et services dont une TVA est acquittée lors de l'achat même si elle concerne en totalité ou en partie l'activité de l'entreprise. Il s'agit notamment :

- des véhicules de transport (véhicule de tourisme) de personnes à usage mixte comportant moins de 10 places assises ainsi que leur partie (pièces détachées et accessoires) ;

- des dépenses engagées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel non chargé de la surveillance ou de la sécurité de l'entreprise, ainsi que les frais de réception, de restauration, de spectacle ou ceux à caractère somptuaire.

- de matériel et mobilier de bureau, de logement ainsi que tous les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise, à savoir :

- ✓ les climatiseurs et autres installations de conditionnement d'air ;
- ✓ les réfrigérateurs à usage domestique ;
- ✓ les vases, pots à fleur et autres objets décoratifs ;
- ✓ les tapis et moquettes ;
- ✓ les gravures et sculptures,
- ✓ les nappes, assiettes, plats, verres à boire acquis pour usage du personnel ou pour les réceptions.

Il convient de faire remarquer que cette liste n'est pas exhaustive et tous les objets qui se rattachent sans ambiguïtés sont concernés.

Cependant les mêmes biens utilisés par le personnel d'hôtellerie et de la restauration et des banques peuvent être admis en déduction. Il en est de même pour les installations frigorifiques à usage industriel et commercial.

- ✓ Les dons et les libéralités, y compris ceux ayant un caractère publicitaire d'une valeur unitaire supérieur à 10.000 ;
- ✓ Les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

Le principe général de la déduction est celui de l'imputation de la taxe déductible (TVA récupérable) sur la taxe brute (TVA collectée). En d'autres termes, les entreprises retiennent la TVA déductible de la TVA facturée. Il

convient de noter que la TVA récupérable constitue une créance sur l'Etat tandis que la TVA facturés est une dette en vers l'Etat.

En effet à la fin de chaque mois ou trimestre selon le régime d'imposition, l'entreprise constate soit une TVA due (TVA déductible < TVA collectée) ou un crédit de TVA (TVA déductible > TVA collectée).

La TVA due est à payer au plus tard le 10 du mois suivant celui écoulé ou le 10 du mois suivant le trimestre écoulé. Cependant, le crédit de la TVA ne peut faire l'objet de remboursement que dans les conditions prévues par la loi (article 247 de CGI) ; sur le terrain, les entreprises regrettent la non effectivité de cet article depuis son existence, du moins très peu de redevable en bénéficient réellement. Et très souvent, le crédit de TVA est rapporté indéfiniment jusqu'à récupération totale.

En cas d'omission de factures à TVA déductible dans les déclarations, ces dernières sont autorisées à être imputées, jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'omission.

Conformément aux dispositions fiscales, les entreprises assujetties peuvent déduire la TVA ayant grevé les biens et services directement utilisés pour la production d'opération taxables et exportées.

Toutefois les entreprises qui réalisent à la fois des opérations taxables et des opérations exonérées ne sont autorisées qu'à déduire, seule une fraction de la TVA payée lors des achats.

Dans de pareil cas, on calcule un pourcentage de déduction arrondi à l'unité supérieure, appelée prorata.

$$\text{Prorata} = \frac{\text{CAHT des opérations taxables et effectivement taxées y compris les exportations}}{\text{CAHT total}}$$

CAHT total = CAHT des opérations taxables et effectivement taxées y compris les exportations plus les exonérations.

Les montants à retenir au numérateur s'entendent tous frais et taxes compris; à l'exclusion de la TVA elle-même.

Sont cependant exclus du calcul de prorata les éléments suivants :

- les livraisons à soi-même ;
- les ventes de biens d'occasion ;
- les cessions d'immobilisations ;
- les subventions d'équipement ;
- les remboursements de débours perçus par un mandataire et non soumis à la TVA.

Le prorata se calcule par année civile et toujours arrondi à l'unité supérieure.

La déduction étant mensuelle, le prorata réel ne peut être connu qu'en fin d'exercice ; celui utilisé au cours de l'exercice est qualifié de provisoire car calculé sur les données de l'exercice précédent. Le prorata (définitif) doit être calculé au plus tard dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Ce qui entraîne une régularisation.

En matière de la TVA, les déductions ont en principe un caractère définitif.

Toutefois des régularisations sont prévues dans certains cas :

- Le calcul du prorata annuel pour les assujettis partiels.

1^{er} cas : Prorata définitif > prorata provisoire

Cela entraîne un complément de déduction

2^{ème} cas : prorata définitif < prorata provisoire

Cela entraîne un reversement de TVA ;

- la cession d'activité ;
- la destruction de biens ayant donné lieu à déduction ;
- l'affectation d'un bien à une activité ou un usage n'ouvrant pas droit à déduction ;

- l'abandon de la qualité d'assujetti
- la cession d'un élément d'actif immobilier ayant donné lieu à déduction

$$\text{TVA à reverser} = \text{TVA initialement déductible} \times \frac{\text{Durée restant à courir}}{\text{Durée de vie}}$$

2- Obligations et sanctions

Indépendamment des obligations découlant du code du commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la TVA doit tenir une comptabilité régulière comportant au moins un grand livre, un livre journal auxiliaire des ventes, un journal auxiliaire des achats (article 258 du CGI).

Toute redevable est tenu de comptabiliser le montant de ses factures en hors taxe quelle que soit l'opération effectuée. Les assujettis doivent déposer auprès des services des impôts avant le 10 de chaque mois ou de chaque trimestre et au titre du mois ou du trimestre précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit (article 252 du CGI).

En cas de non respect de cette disposition, le redevable est placé en situation de taxation d'office. Le défaut de déclaration est passible d'une pénalité de 20% et d'une majoration de 10% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus au terme de l'article 265 du CGI. Les minoration, inexactitudes ou omissions d'un ou de plusieurs éléments de la déclaration mensuelle sont passible d'une pénalité de 20% si la bonne foi du contribuable n'est pas contestée. Cette pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% si le contribuable se livre à des manœuvres frauduleuses.

II- Quelques taxes indirectes

Outre la TVA, nous pouvons citer entre autres comme taxes indirectes, la Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP).

A. La Taxe Spécifique Unique sur les Produits Pétroliers (TSUPP)

Instituée par la loi de finances pour la gestion 2004, cette taxe a remplacé "la taxe sur les hydrocarbures". Elle est perçue sur toutes les cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin (article 50 bis nouveau du CGI).

B. La taxe sur les tabacs et cigarettes et la taxe sur les boissons

La taxe sur les tabacs et cigarettes est appliquée aux tabacs et cigarettes importés ou fabriqués au Bénin et livrés à la consommation locale.

Son taux est de 10% (loi de finances pour la gestion 2003).

La taxe sur les boissons est quant à elle appliquée aux boissons importées ou fabriquées au Bénin et livrées à la consommation locale.

- 3% pour les boissons non alcoolisées ;
- 10% pour les boissons alcoolisées.

SECTION 2 : La gestion de la TVA au Bénin et les difficultés inhérentes

La gestion peut se définir comme l'activité sociale consistant à utiliser les ressources dans une organisation d'une manière performante afin de réaliser le mieux possible les buts qu'elle s'est assignée.

En matière fiscale et notamment de la TVA au Bénin, la gestion est donc d'administrer les dossiers fiscaux des redevables pour atteindre un meilleur rendement fiscal.

Tout ceci ne peut être atteint qu'avec une rentabilité des structures (ou services) et un recouvrement efficient.

Paragraphe1 : Structure de gestion et recouvrement de la TVA

A l'instar de tous les impôts, la TVA est structurée et recouvrée suivant les dispositions prescrites.

I- Structures de gestion de la TVA et leur rôle

La TVA comme les autres impôts est gérée par des directions et services compétents. Ce paragraphe abordera quelques uns compte tenu de leur pertinence et de leur mission ou rôle conformément à l'arrêt n°339/MFE/DG/SGM/DGID du 06 Avril 2006.

A. Inspection Générale des Services (IGS)

Elle a pour attribution le contrôle, la vérification et la surveillance des structures de la Direction Générale des Impôts et des Domaines en vue de :

- S'assurer du fonctionnement régulier des services ;
- Evaluer l'application correcte et continue des textes légaux et réglementaires ;
- Analyser les éléments caractéristiques de l'activité des différents services, à savoir entre autres :
 - ✓ les résultats des contrôles sur pièces et ceux des contrôles sur place ;
 - ✓ l'action en recouvrement et les poursuites.

B. La Direction des Grandes Entreprises (DGE) et la Direction Nationale de Vérification et d'Enquêtes Fiscales (DNVEF)

1. La Direction des Grandes Entreprises (DGE)

Elle a pour attribution l'assiette, la liquidation, le contrôle, la confection des états de dégrèvement d'office et le recouvrement des impôts, dont sont redevables sur le territoire national les grandes entreprises. Elle comprend entre autres des services d'assiettes et le service du contrôle fiscal.

Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) ont mêmes attributions et structure que la DGE à la différence qu'ils agissent sur les moyennes entreprises.

Les Centres des Impôts des Petites Entreprises ayant les mêmes compétences que les CIME ont une compétence locale et doté d'une recette divisionnaire des impôts.

2. La Direction Nationale de Vérification et d'Enquêtes Fiscales (DNVEF)

Elle a pour attributions :

- l'orientation de la politique du contrôle fiscal de la DGID ;
- l'élaboration du programme de vérification ;
- le suivi de la mise en œuvre de la programmation du contrôle fiscal ;
- l'appui technique aux services ;
- l'analyse des résultats du contrôle fiscal ;
- les recherches, les enquêtes et les investigations à but fiscal ;
- la mise en œuvre de toutes les procédures fiscales.

Elle comprend la Brigade de Vérification et d'Intervention Rapide (BVIR) et la Brigade d'Enquête Fiscale (BEF).

II- Le recouvrement de la TVA

Le recouvrement de la TVA est effectué au niveau de la DGE par la Recette Principale des Impôts et de la Direction des Grandes Entreprises (RPI-DGE). Elle fait partie des services de la DGE.

Le CIME parmi ses services, celui des Recettes Divisionnaires des Impôts qui couvre entre autres, la TVA des redevables relevant du Régime Simplifié d'Imposition.

Le rôle des services de recouvrement peut se résumer en deux étapes :

- la prise en charge des rôles et la mise à jour des titres de perception ainsi que la délivrance de quittance aux contribuables après paiement ;
- la mise en œuvre des actions en recouvrement forcé. Ce rôle est le même en matière de TVA comme tous les autres impôts.

La délivrance des quittances des paiements et la prise en charge des titres de perception.

Le contribuable dans le système déclaratif assait et liquide lui-même l'impôt qu'il estime devoir. Il le déclare ensuite et le paie spontanément. Ce paiement spontané à l'instar de tout autre paiement donne lieu à la délivrance de quittance de paiement.

A. La quittance de paiement et la prise en charge

La quittance de paiement est une fiche qui porte la période au titre de laquelle l'impôt a été payé, sa nature, le numéro de quittance, la date de paiement ainsi que son montant. Les pénalités sont portées en rouge sur la même fiche. Il existe une fiche par catégorie d'impôt.

La prise en charge intervient lorsqu'il y a enrôlement c'est-à-dire émission d'un titre de perception pour le recouvrement de l'impôt.

Pour le cas spécifique de la TVA, l'enrôlement découle des redressements opérés sur la base des déclarations souscrites ou en cas d'absence de déclaration par le biais de taxation d'office.

Il importe de remarquer que les mentions du titre doivent être concordantes à celles du rôle à défaut de quoi l'émission est retournée au service émetteur.

B. La mise en œuvre des actions de recouvrement forcé

Il s'agit ici de poursuivre le redevable défaillant par voie légale pour le paiement de l'impôt dû.

Les poursuites comprennent trois degré à savoir :

1^{er} degré : Commandement³, un acte par lequel le contribuable est sommé de payer sa dette sous peine d'y être contraint par les voies de droit (saisie exécution, saisie-arrêt et la vente).

2^{ème} degré : saisie⁴, Trois jours francs après la signification ou la notification d'un commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie.

3^{ème} degré : Vente⁵, elle ne peut avoir lieu que huit (8) jours après la saisie. La vente est faite par les soins du commissaire-priseur dans les formes prescrites par le code de procédure civile pour les ventes effectuées par l'autorité de justice ou à défaut, par le porteur de contraintes.

Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la gestion de la TVA

La gestion de la TVA implique deux acteurs principaux que sont les contribuables ou redevables et l'administration fiscale.

³ Tiré des articles L. 181 et 182

⁴ L-184 ; 185 ; 187 ; du livre de procédure fiscale

⁵ Tiré des articles L. 191

I- Les difficultés des redevables

Les redevables, principaux maillons, dans la réalisation de la TVA sont souvent sous-informés, ne bénéficient pas de conseils adéquats et sont victimes de beaucoup d'injustices créées par les lois et les dispositions en vigueur.

A. Insuffisance de communication et d'assistance conseil à l'établissement de la fiche de déclaration et le paiement de la TVA

1. Insuffisance de communication et d'assistance conseil.

La TVA est l'impôt qui touche le dernier consommateur. Elle est donc supportée par les consommateurs qui sont les redevables réels. Ainsi son taux devrait tenir compte du pouvoir d'achat des ménages. Ce qui n'est pas le cas. Car nos enquêtes ont révélé que la cherté de la vie dépend aussi du taux de la TVA.

Autant tout le monde a estimé que le taux est élevé, autant les éléments frappés par la TVA sont aléatoires non seulement mais très peu connus de certains acteurs qui s'en plaignent. D'où l'insuffisance de communication de la part du fisc.

La communication est une arme très puissante et très utile surtout quand il s'agit d'un enjeu aussi grand touchant toute les couches de la population. Donc il serait plus rentable de trouver d'autres moyens de communication en plus des vendredis soirs qui sont réservés pour renseigner tout contribuable. En effet, bon nombre de comptables reconnaissent ne savoir pas grande chose du Code Général des Impôts et ne sont pas informés des modifications contenues dans les lois de finances de gestion annuelle.

Il faut remarquer que le fisc manque d'assistance conseil auprès des entreprises.

Tout cela a certainement un effet sur le rendement de la TVA.

2. Etablissement de la fiche de déclaration et le paiement de la TVA.

Au cours des activités d'un mois, les redevables rassemblent les factures d'achats et de ventes afin de reconstituer la TVA collectée et la TVA déductible.

A cet effet, il arrive que des achats soient effectués dans l'informel, donc pas de factures. Cela arrive souvent aux entreprises de production qui ont plus de facilité à s'approvisionner dans l'informel. Parfois, on achète dans le formel mais la facture bien conforme ne distingue pas le prix hors taxes et la TVA.

A tout cela s'ajoute le problème des retenues à la source. En effet tout contrat exécuté avec une structure de l'Etat ou la collectivité locale, la TVA grevant la prestation ou la vente est retenue à la source à 40%. Alors pour besoin de déclaration, l'entreprise se doit de joindre à la fiche de déclaration une pièce justificative de la retenue à la source. Mais très souvent, il est difficile de l'avoir car les structures concernées, n'étant pas prêtes à reverser la TVA collectées, se refusent ou retardent la délivrance de cette pièce. Ce qui constitue très souvent la cause des retards pour certaines entreprises et donc passibles à des frais supplémentaires. Et pour éviter ces frais, des entreprises se permettent de ne pas tout déclarer.

Dès lors que vous vous êtes apprêté pour vous mettre à jour, le paiement n'est souvent pas rapide surtout quand vous êtes dans les délais limites car il y a d'affluence. Cela s'explique par le nombre insuffisant de guichet et d'agents pour accomplir le contrôle sur pièces et procéder à l'encaissement.

Toutes ces difficultés agissent certainement sur l'efficience du recouvrement de la TVA car c'est de ces situations que naît la corruption qui occasionne des manques à gagner à l'Etat.

Dès que la déclaration de la TVA présente une TVA collectée inférieure à la TVA déductible, il y a crédit de TVA que le fisc reporte jusqu'à l'accumulation importante.

B. L'accumulation des crédits TVA et leur remboursement

1. L'accumulation des crédits TVA

Pour un marché à financement extérieur, l'Etat prend en charge la TVA pouvant grever ce marché. La TVA que l'Etat prend en charge constitue sa participation à la réalisation des travaux auxquels le marché est destiné. On dit que l'Etat accorde un crédit de TVA à l'adjudicataire du marché. Il ne lui remet pas l'argent mais un titre de paiement appelé Moyen de paiement (MP) qui fonctionne comme un chèque.

Lorsqu'il s'agit d'un marché à financement national, le fisc retient 40% des 18% du montant du marché, soit la TVA collectée à 40%. Ainsi on note que le droit à déduction du contribuable n'est pas respecté. Cela donne lieu à des crédits de TVA.

Il y a cumul de crédit de TVA, lorsque la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible dégage au profit du contribuable un crédit de TVA tellement élevé qu'il faudra plusieurs reports successifs pour résorber. Cela peut s'expliquer par plusieurs cas de figures notamment les cas d'exportation et assimilés.

Aussi l'augmentation du crédit de TVA s'expliquerai-il par la non maîtrise du fisc des quittances délivrées aux contribuables car il nous a été rapporté au cours de nos enquêtes que parfois vous payer mais c'est sans trace surtout au niveau des acomptes forfaitaires au guichet douanier, sans oublier les déclarations fantaisistes, l'impossibilité de contrôler le montant réel de la TVA payée en amont sur les achats et les importations (TVA déductibles) ainsi que les facturations illégales.

2. Le remboursement de la TVA

Lorsque la TVA collectée est inférieure à la TVA déductible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Les déductions dont il est question ici ne peuvent, sauf aux cas prévus à l'article 243 nouveau du CGI, aboutir à un remboursement. Ainsi le remboursement ne concerne que ceux désignés par l'article 243 nouveau du CGI. On peut citer notamment les producteurs, les assujettis qui réalisent pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires des opérations d'exportations, les investisseurs qui achètent des biens d'investissement pour un montant supérieur à 40.000.000 de francs CFA TTC.

Toutefois, à compter du 1^{er} Janvier 2010, les remboursements de la TVA s'effectueront dans les quinze (15) jours suivant la réception des demandes y relatives à concurrence de 75 %. A la fin de leur instruction, les soldes validés pourront être remboursés aux entreprises bénéficiaires. En cas de surplus de remboursement, la TVA remboursée à tort est mise au rôle avec exigibilité immédiate. La liste des entreprises pouvant bénéficier de cette facilité est établie par la Direction Générale des Impôts et des Domaines au début de chaque année, en fonction de leur situation fiscale (Loi de finances 2010, alinéa 5).

II- Les difficultés de l'administration fiscale

Elles sont de plusieurs ordres à savoir :

- d'ordre humain
- d'ordre matériel
- d'ordre relationnel (collaboration) et financier

A. Les difficultés d'ordres humain et matériel

Il s'agit des insuffisances de personnel qui se posent avec acuité dans les services de gestion de la TVA et sont de nature à ralentir l'exécution des tâches donc limiter grandement leur efficacité.

En effet les inspecteurs de la DGE, des CIME et des services de la DCF sont en sous effectifs importants. Pour preuve, au CIME Littoral on a entre 800 et 1000 dossiers par gestionnaire et les inspecteurs entre 350 et 500 dossiers.

Il y a donc une surcharge des inspecteurs. Conséquence, des dossiers restent sans contrôle pendant plus d'un an ou presque pas. Au niveau des recettes, on note l'insuffisance du personnel, donc une disproportion dans les tâches à accomplir. Ce qui entraîne une irrégularité des contrôles sur pièces et des relances.

L'insuffisance de personnel est remarquable au niveau de tous les services. Ce qui crée de manque à gagner à l'Etat d'autant plus que toutes les entreprises ne sont plus contrôlées comme il le faut compte tenu du système déclaratif ; ce manque de contrôle facilite la fraude fiscale et ceux qui s'y plaisent s'enrichissent et sous le dos de l'Etat.

Parfois des entreprises disparaissent avant de faire l'objet de contrôle sur place.

Cependant le peu d'agents disponibles passent beaucoup de temps pour effectuer des travaux de recouvrement car il y a manque de matériels.

L'insuffisance des moyens matériels se remarque au niveau de toutes les structures de la gestion de la TVA. Il s'agit de la recette principale des impôts, des services de gestion et de contrôle, de la recette des CIME, de la brigade de recherche, d'enquête et de programmation et la brigade de vérification générale.

Le nombre de micro ordinateur est insuffisant et beaucoup de tâches se font à la main. Le CIME Atlantique par exemple n'est pas informatisée.

Les moyens de transport sont en nombre insuffisant si bien que pour les missions de la mise en œuvre du recouvrement, de la vérification et de contrôle des services, de contrôle ponctuel, les inspecteurs utilisent leurs propres véhicules.

Malgré toutes ces difficultés les prévisions sont toujours dépassées. Cependant, le niveau actuel des recettes fiscales n'est pas en adéquation avec l'expansion économique amorcée par notre pays depuis 1990 par la relance du secteur privé.

Le défi à relever par le fisc en ce moment, est la réduction de la fraude et de l'évasion fiscales dont l'une des causes essentielles est le développement du secteur informel à toute vitesse.

L'amélioration des ressources intérieures de l'Etat doit alors consister à réduire progressivement le secteur informel en facilitant l'enregistrement au registre de commerce, en élargissant l'assiette fiscale.

C'est d'ailleurs l'un des objectifs des Centres de Gestion Agréé (CGA). En cela qu'ils ont pour finalité d'organiser et d'appuyer le secteur informel, les petites et moyennes entreprises en favorisant : leur promotion, leur connexion avec le secteur moderne de l'économie, une meilleure qualité de l'information économique, l'amélioration de la fiscalité pour l'Etat et l'adhérant tout à la fois et enfin, de permettre le dialogue et la collaboration au sein des secteurs professionnels.

Malgré toutes ces mesures pour faciliter l'intégration du secteur informel, l'incivisme reste et demeure sous diverses formes.

B. L'incivisme fiscal

L'incivisme fiscal est un phénomène qui est profondément ancré dans les mentalités des béninois et se manifeste par le rejet de l'impôt et des différentes obligations fiscales élémentaires des contribuables.

Ce qui engendre la fraude et l'évasion fiscales qui s'observent autant dans le secteur formel que dans l'informel. En effet les contribuables s'organisent pour faire barrière à la loi fiscale en se tapissant dans le secteur informel ou en contournant allègrement les dispositions fiscales qui régissent le secteur formel.

Le secteur informel encore appelé économie souterraine, parallèle, économie de l'ombre est l'ensemble des entreprises qui évoluent dans l'illégalité. Il s'agit des opérateurs qui exercent des activités qui génèrent des revenus considérables et qui choisissent délibérément de ne pas souscrire aux

obligations administratives et surtout fiscales relatives à leurs activités. Ce qui fait des manques à gagner importants pour l'Etat. La fraude prend ici la forme d'opérations occultes et de contrebandes avec les pays de la sous régions. Elle est bien connue par le fisc en charge de la TVA, car l'informel touche un pourcentage non négligeable de notre économie. Il se traduit par l'importance du chiffre d'affaires que brassent les usagers du marché DANTOPKA et certaines zones commerciales de Cotonou, véritable poche de l'informel qui échappe toujours au fisc en dépit des moyens mis en œuvre pour lutter contre la fraude.

Il faut craindre qu'elle ne vacille la TVA.

Le secteur formel non plus n'échappe au phénomène de la fraude fiscale qui se manifeste en matière de la TVA sous la forme d'omission, d'inexactitude ou d'insuffisance.

Par conséquent beaucoup d'entreprises émargent au fichier des petites entreprises alors qu'elles devraient émarger le répertoire des CIME si ces entreprises déclaraient leur chiffre d'affaires réel au fisc. Elles sont imposées à la TPU pour échapper à la TVA.

De même de nombreuses entreprises figurent dans le fichier des CIME à cause du chiffre d'affaires déclaré alors qu'elles auraient intégré le fichier de Direction des Grandes Entreprises. Conséquence, elles sont traitées selon le RSI et n'effectuent que les déclarations et paiement de TVA que tous les 3 mois.

La fraude se manifeste sous bien d'autres formes au niveau des services de gestion de la TVA.

Comme par exemple la corruption qui empêche d'exercer pleinement son métier, d'effectuer les contrôles et de relever les méandres des fausses notes. Cet état de chose a un impact sur les recettes de la TVA. Cependant toutes les fois où le contrôle aboutit, il donne lieu à des redressements qui témoignent de l'ampleur de la fraude et ses corolaires. Ce qui prouve que tout n'est pas rose malgré les performances réalisées.

CHAPITRE III : ETUDE DE L'IMPACT DES DIFFICULTES ET ANALYSE DE LA CONTRIBUTION DE LA TVA INTERIEURE DANS LES RECETTES BUDGETAIRES

Au-delà des difficultés qui entachent l'application sincère de la TVA, il importe d'étudier et d'analyser ses résultats de recouvrement et sa contribution aux recettes budgétaires afin d'en tirer les enseignements nécessaires pour de meilleurs rendements.

Section 1 : Etude de l'impact des difficultés et analyse des résultats de recouvrement de la TVA intérieure de 1991 à 2008 et sa contribution dans les recettes budgétaires.

Cette section sera consacrée à l'étude de l'impact des difficultés et à l'analyse approfondie des prévisions, des réalisations en matière de TVA et de sa contribution dans les recettes budgétaires.

Paragraphe 1 : Etude de l'impact des difficultés et analyse des résultats de recouvrement de la TVA intérieure de 1991 à 2008

Cette analyse portera sur l'évolution des réalisations de la TVA par rapport aux prévisions.

I- Etude de l'impact des difficultés liées à la gestion de la TVA

A- Evolution des réalisations et des redressements de la TVA

Selon les informations recueillies auprès de la Direction des Prévisions (DP) et de la Direction Générale des Entreprises (DGE), l'évolution de la fraude fiscale en matière de la TVA se résume dans le tableau suivant :

Tableau N°1 : Evolution des réalisations et des redressements de la TVA

(Les données sont exprimées en millions de francs CFA)

Année	Réalisation en TVA intérieure	Redressements en TVA	Taux %
1991	4043	1625	40
1992	6639	2430	37
1993	7749	2640	34
1994	11385	5830	51
1995	13921	6830	49
1996	12857	8690	68
1997	15066	11915	79
1998	18960	10685	56
1999	22342	12695	56
2000	27053	17429	63
2001	32633	19846	61
2002	41875	21154	51
2003	40775	21808	53
2004	49738	22185	45
2005	53626	23557	44
2006	55311	25118	45
2007	63104	26490	41
2008	77699	27021	34
Total	554776	267948	-

Source : Recette Nationale des Impôts – Services des Etudes et des Statistiques de Recouvrement.

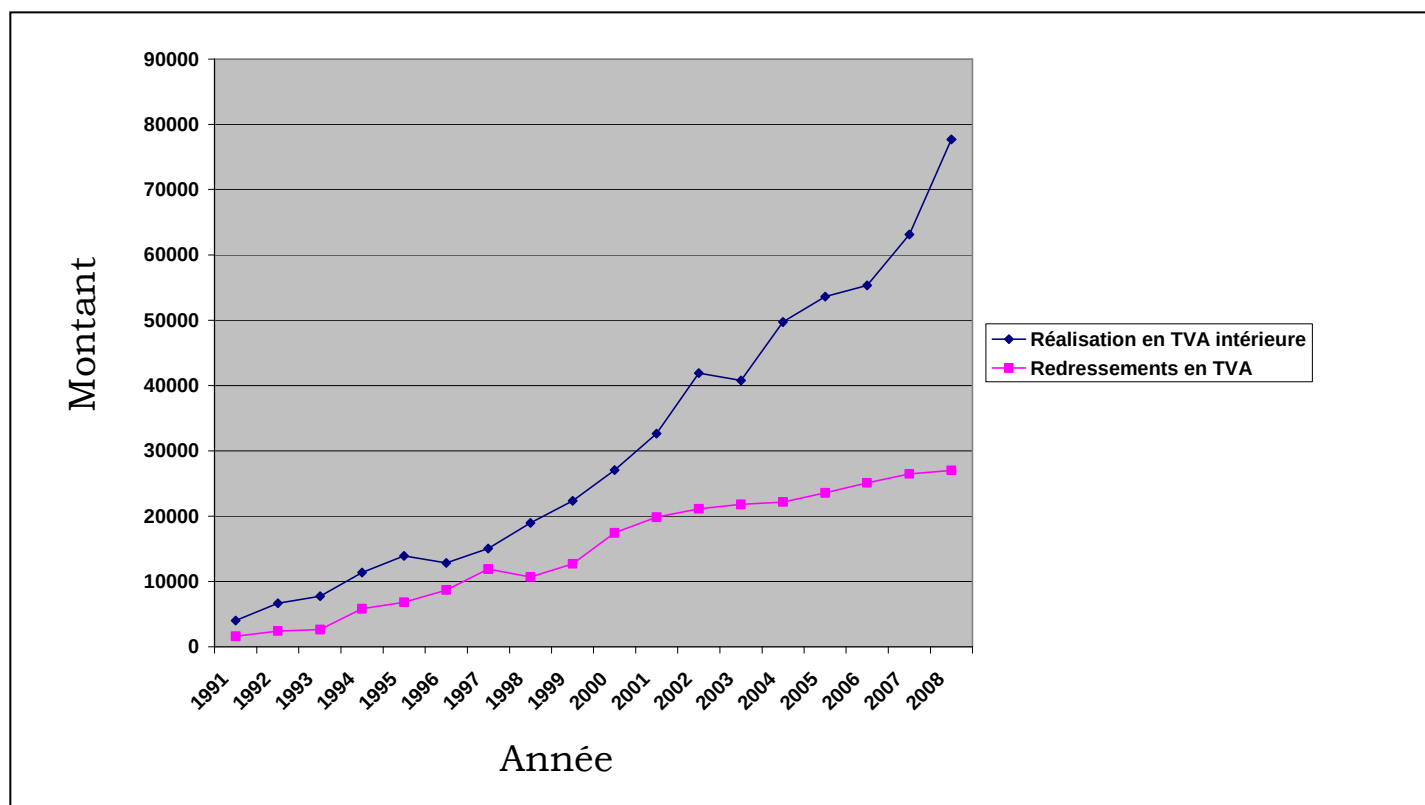
- $$\text{Taux (\%)} = \frac{\text{redressement} \times 100}{\text{réalisation en TVA}}$$

- Le rapport des redressements sur les réalisations intérieures :

$$\frac{267948}{554776} = 0,48298412332 \text{ soit } 48\%$$

Représentation graphique

Graphique N°1 : Evolution des résultats des réalisations et des redressements



Source : Recette Nationale des Impôts - Services des Etudes et Statistiques de recouvrement

Commentaire

Le tableau et le graphique montrent entre autres l'ampleur du phénomène de la fraude et mettent en lumière sa progression inquiétante d'une année à

l'autre. Son ampleur se révèle à travers la comparaison des différents taux. Cependant, l'évolution croissante des redressements témoigne d'une part que le fisc a connaissance de l'existence de la fraude et s'efforce toutes les fois à l'affronter malgré ses difficultés en matière de contrôle. Son poids montre que l'Etat a tout intérêt à y remédier au plus tôt sinon la TVA risque de connaître le même sort que l'ICAI.

B- Critique des contribuables sur la gestion de la TVA

La pratique de la TVA passe d'abord par la maîtrise des dispositions en vigueur régissant la TVA. Ce qui permettra une déclaration transparente et une bonne application de la déduction à défaut de quoi le redevable est passible à des sanctions.

En effet, au cours de nos enquêtes, nous avons pu obtenir quelques informations sur la gestion de la TVA de la part des contribuables.

1- Connaissance des dispositions en vigueur

Sur ce point qui, pour nous, est une condition pour bien pratiquer la TVA, les réponses obtenues se résument dans le tableau suivant :

Tableau N°2 : Connaissance des dispositions fiscales

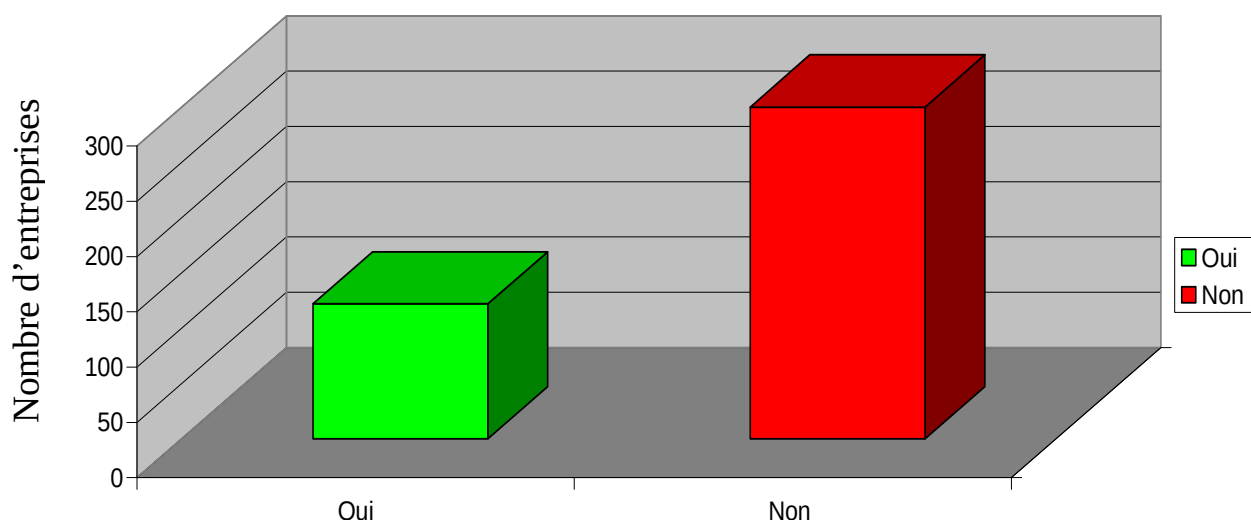
		SA	SARL	Entreprises individuelles	Total
Connaissance des dispositions fiscales	Oui	2	72	48	122
	Non	2	10	288	300

Source : Enquêtes réalisées par nous-mêmes.

Représentation graphique

Le tableau ci-dessus nous permet d'obtenir le graphique suivant :

Graphique 2 : Connaissances des dispositions fiscales



Source : Enquêtes réalisées par nous-mêmes

Commentaire

A travers ce tableau et ce graphique, il est à remarquer que très peu des redevables maîtrisent les dispositions régissant la TVA. En effet, il s'agit des gens qui pour la plupart connaissent les prescriptions élémentaires et s'enferment dessus, ils ne veulent plus ou ne se soucient plus des modifications ou des nouvelles dispositions. On ne cherche parfois qu'à comprendre à se corriger dans sa routine que lorsqu'on est épinglé, mais là, la corruption est l'arme puissante capable de tout anéantir ou étouffer.

2- Appréciation du système fiscal de déclaration.

Le résultat de notre enquête se résume dans le tableau suivant :

Tableau N°3 : Appréciation du système fiscal de déclaration

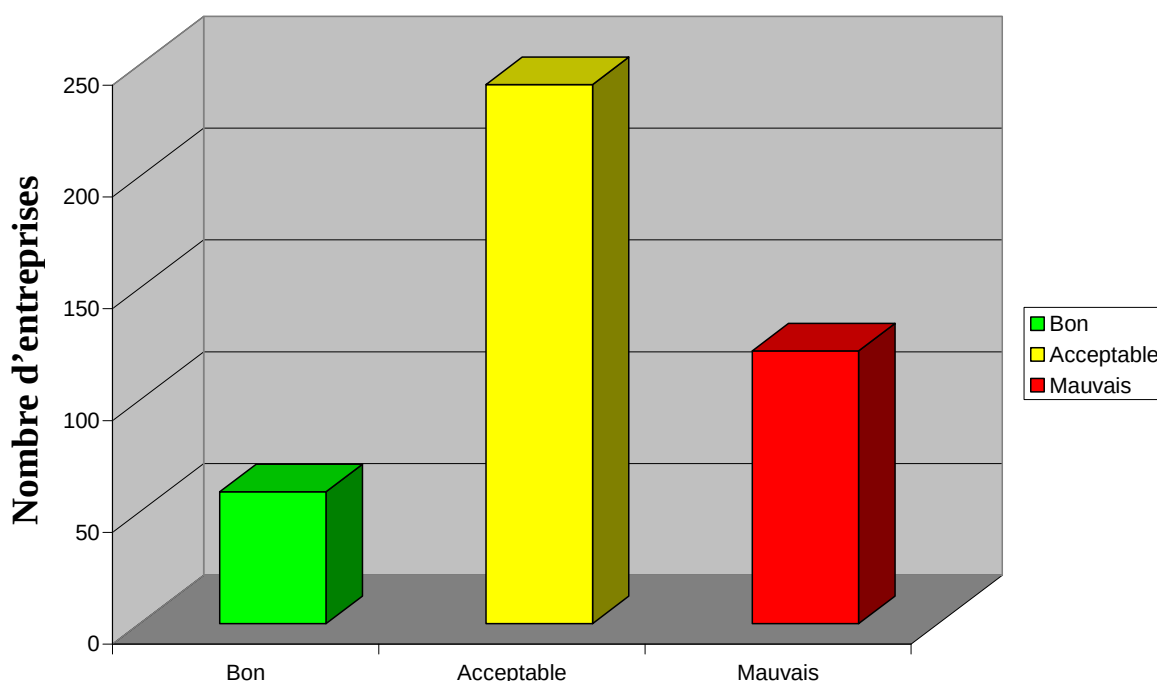
		SA	SARL	Entreprises individuelles	Total
Système de déclaration	Bon	1	20	38	59
	Acceptable	3	50	188	241
	Mauvais	0	12	110	122

Source : Enquêtes réalisées par nous-mêmes

Représentation graphique

Le tableau ci-dessus nous permet de réaliser le graphique suivant :

Graphisme N°3 : Appréciation du système fiscal de déclaration



Source : Enquêtes réalisées par nous-mêmes

Commentaire

La lecture du tableau et du graphique montre que plus de la moitié de la population enquêtée accepte le système de déclaration actuel tel quel. Certainement parce que cela les arrange. Mais il faut remarquer qu'il ne peut pas en être autrement car le fisc ne peut se substituer aux entreprises.

Cependant, le petit nombre qui l'a rejeté, estime que tout n'est pas rose et qu'on peut mieux faire.

3- Appréciation du régime de déduction

Le résultat de notre enquête se résume dans le tableau suivant :

Tableau N°4 : Appréciation du régime de déduction

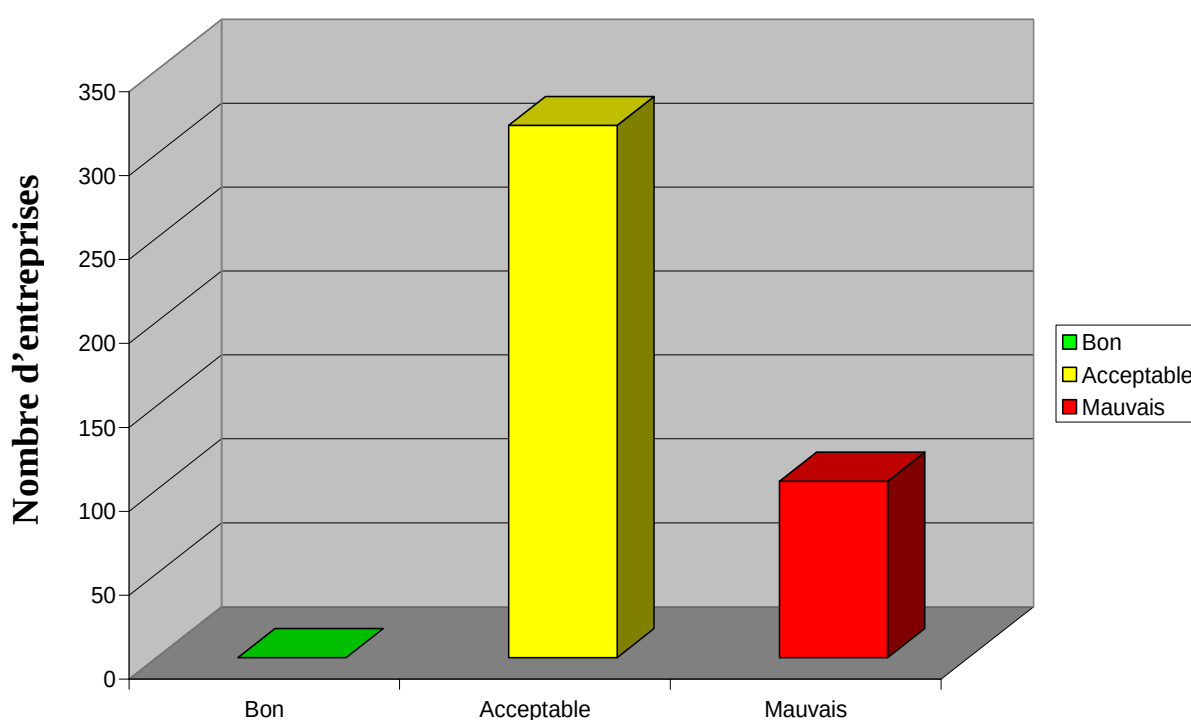
		SA	SARL	Entreprises individuelles	Total
Régime de déduction	Bon	0	0	0	0
	Acceptable	4	70	243	317
	Mauvais	0	12	93	105

Source : Enquêtes réalisées par nous-mêmes

Représentation graphique

A partir du tableau ci-dessus, nous réalisons le graphique suivant :

Graphique N°4 : Appréciation du régime de déduction



Source : Enquêtes réalisées par nous-mêmes

Commentaire

La lecture du tableau et du graphique révèle que personne n'a déclaré que le système est bon cependant les 75 % l'ont accepté. Ce qui suppose que tout n'est pas rose et qu'on peut mieux faire pour encourager les entreprises dans leur élan de la prospérité économique.

4- Appréciation des dénouements des contentieux

Le résultat de notre enquête se résume dans le tableau suivant :

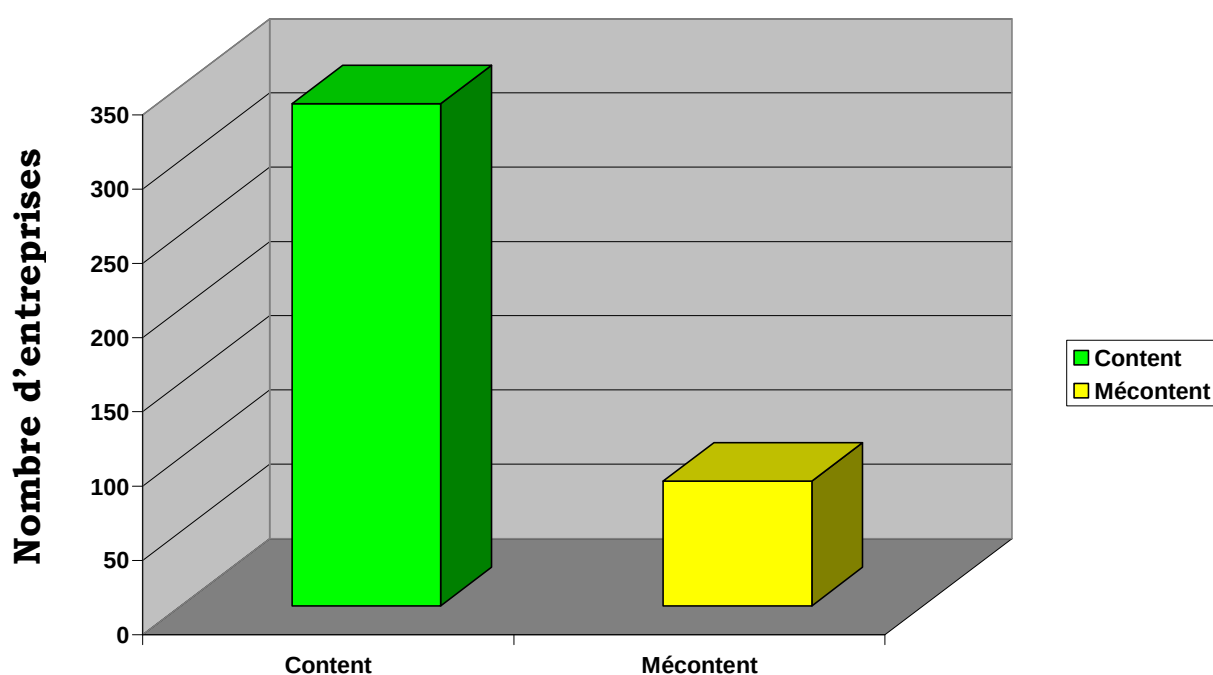
Tableau N°5 : Appréciation des dénouements des contentieux

		SA	SARL	Entreprises individuelles	Total
Dénouement des contentieux	Content	3	50	285	338
	Mécontent	1	32	51	84

Source : Enquêtes réalisées par nous-mêmes

Représentation graphique

Graphique N°5 : Appréciation des dénouements des contentieux



Source : Enquêtes réalisées par nous même

Commentaire

La lecture du tableau et du graphique nous enseigne que malgré l'ingéniosité des Béninois dans la fraude, ils arrivent à se tirer d'affaire. Cela s'explique ou peut s'expliquer.

- Soit par le fait que le fisc manque de moyens pour mieux accomplir sa mission de contrôle.
- Soit le peu d'agents ou de moyens disponibles se font avoir par la force de la corruption, car la fraude ou l'incivisme fiscal est bien développé et connu de tous.

II- Analyse des résultats de recouvrement de la TVA de 1991 à 2008

A- Présentation des résultats et des graphiques

Tableau N°6 : Prévisions et réalisations de la TVA

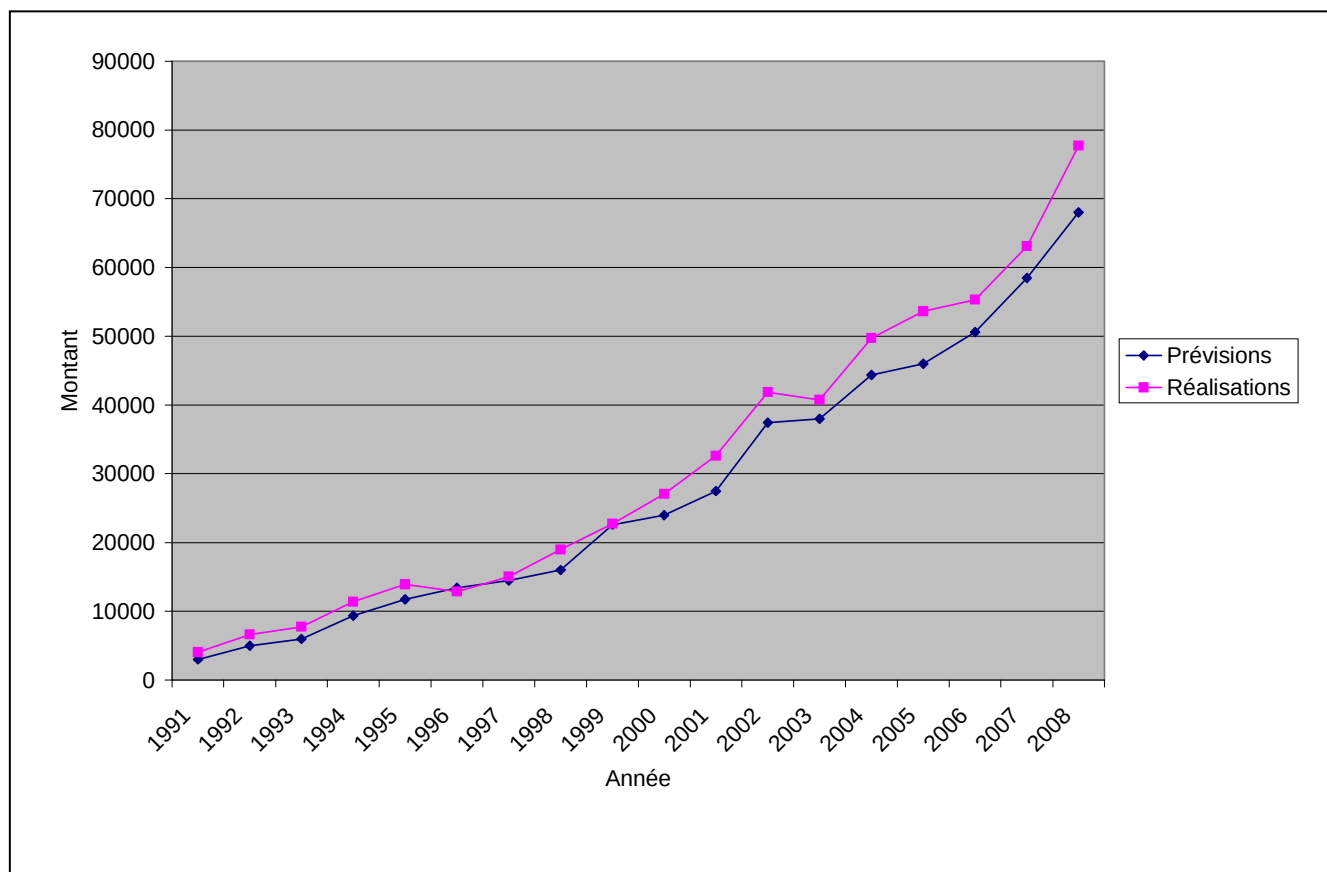
(Les montants sont exprimés en millions de francs CFA.)

Année	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation %
1991	3000	4043	134,8
1992	5000	6639	132,7
1993	6000	7749	129,15
1994	9370	11385	121,5
1995	11730	13921	118,68
1996	13425	12857	95,77
1997	14505	15066	103,87
1998	16000	18987	118,67
1999	22600	22742	100,63
2000	24000	27053	112,72
2001	27500	32633	118,67
2002	37430	41875	111,87
2003	38000	40775	107,3
2004	44369	49738	112,1
2005	46000	53626	116,58
2006	50590	55311	109,33
2007	58500	63104	107,87
2008	68000	77699	114,26
Total	496019	555203	-

Source : Recette Nationale des Impôts – Services des Etudes et des Statistiques de Recouvrement.

L'évolution des réalisations par rapport aux prévisions peut mieux se lire graphiquement.

Graphique n°6 : Evolution des prévisions et des réalisations



Source : Recette Nationale des Impôts – Services des Etudes et des Statistiques de Recouvrement.

B-Commentaire

- Le taux moyen de réalisation

$$\frac{555203}{496019} \times 100 = 111,93 \%$$

C'est le résultat des efforts conjugués de toutes les structures de la DGID en charge de la TVA pour lui assurer un bon rendement par la mise en œuvre de tous les moyens disponibles dont l'exercice du droit de contrôle. Cette performance résulte aussi de la modernité et entre autres du caractère incitatif de la TVA.

Le Bénin applique depuis 1991 en matière de la TVA, le taux de 18 % jusqu'à présent. Les objectifs de réalisation de la TVA ont été atteints et même dépassés sauf en 1996. Cette baisse de 4,2 % peut s'expliquer :

- D'une part par certaines difficultés du fisc à exercer son droit de contrôle et de recouvrement par exemple le manque de personnel inspecteur, le manque de moyen roulant ou la corruption ;
- D'autre part par l'ingéniosité des béninois à frauder, ou la baisse des activités économiques ou les compensations à travers les reports de crédits de TVA accumulés.

Paragraphe 2 : Analyse de la contribution de la TVA intérieure aux recettes budgétaires

Cette analyse porte sur l'évolution des recettes budgétaires par rapport aux recettes de la TVA intérieure.

I- Présentation des résultats et des graphiques

A- Présentation des résultats

Tableau N°7 : Les recettes budgétaires et la TVA intérieure

(Les données sont exprimées en millions de francs CFA)

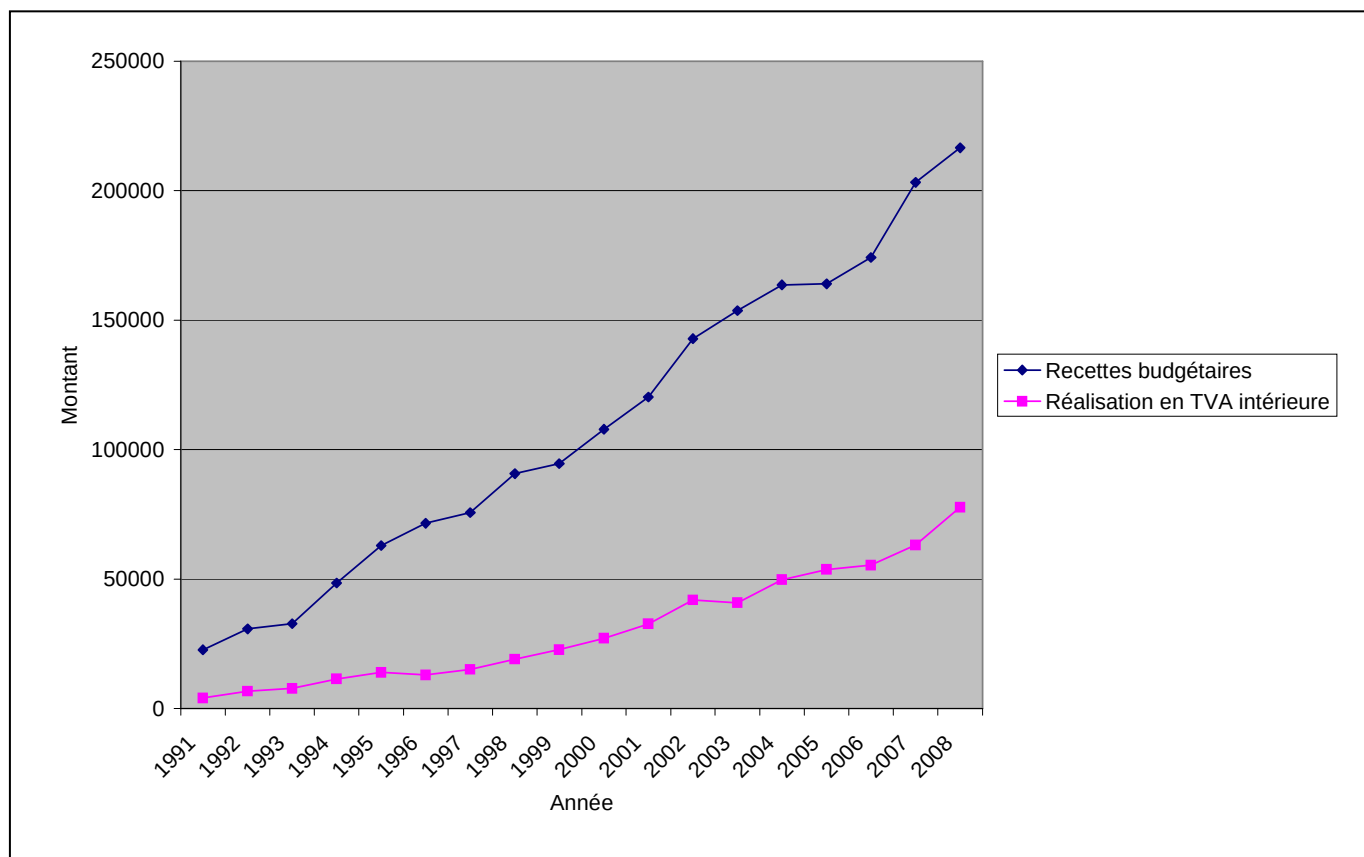
Année	Recettes budgétaires	Réalisation en TVA intérieure	Pourcentage
1991	22591	4043	17,90
1992	30739	6639	21,47
1993	32684	7749	23,75
1994	48484	11385	23,57
1995	62919	13921	22,12
1996	71481	12857	17,99
1997	75630	15066	19,93
1998	90666	18987	21,04
1999	94529	22742	24,40
2000	107866	27053	25,84
2001	120267	32633	27,16
2002	142844	41875	29,08
2003	153648	40775	26,40
2004	163584	49738	30,40
2005	164037	53626	32,69
2006	174247	55311	31,74
2007	203189	63104	31,05
2008	216624	77699	35,86
Total	1976029	555203	-

Source : Recettes Nationales des Impôts – Services des Etudes et des Statistiques de Recouvrement

B- Présentation graphique

Evolutions des recettes budgétaires et la TVA intérieure de 1991 à 2008

Graphique N°7 : Evolution des recettes budgétaires et la TVA intérieure



Source : Recette Nationale des Impôts-Service des Etudes et des Statistiques de Recouvrement.

Commentaire

La TVA intérieure de 1991 à 1995 occupe une proportion qui passe de 17,90 % à 22,12 % des recettes budgétaires dont la plus élevée est 23,75 %. Puis de 1996 à 1997 oscille entre 17,99 % et 19,93 % avant de reprendre une allure de croissance remarquable de 21,04 % à 32,69 % entre 1997 et 2005.

$$\text{Ratio} = \frac{\text{TVA intérieures}}{\text{recettes budgétaires}} = \frac{555203}{1976029} = 0.280969$$

En moyennes, la TVA intérieure représente plus de 28% des recettes budgétaires. Le graphique confirme l'importance de la TVA intérieure dans les recettes budgétaires.

II- Etude de corrélation entre les recettes budgétaires et la TVA intérieure de 1991 à 2008

Soit :

y_t : Montant de recettes budgétaires annuelles

x_t : Montant de la TVA intérieure annuelle

t : l'année

$\bar{Y}$: la moyenne des recettes budgétaires

$\bar{X}$: la moyenne des recettes de la TVA intérieure

r : le coefficient de corrélation.

n : le nombre d'observations

Le coefficient de corrélation r est :

$$r = \frac{\sum x_t y_t - n \bar{X} \bar{Y}}{\sqrt{(\sum x_t^2 - n \bar{X}^2)(\sum y_t^2 - n \bar{Y}^2)}}$$

Tableau N°8 : Corrélation des recettes budgétaires et la TVA intérieure

n	y_t	x_t	$x_t \times y_t$	y_t^2	x_t^2
1	22591	4043	91335413	510353281	16345849
2	30739	6639	204076221	944886121	44076321
3	32684	7749	253268316	1068243856	60047001
4	48484	11385	551990340	2350698256	129618225
5	62919	13921	875895399	3958800561	193794241
6	71481	12857	919031217	5109533361	165302449
7	75630	15066	1139441580	5719896900	226984356
8	90666	18987	1721475342	8220323556	360506169
9	94529	22742	2149778518	8935731841	517198564
10	107866	27053	2918098898	11635073956	731864809
11	120267	32633	3924673011	14464151289	1064912689
12	142844	41875	5981592500	20404408336	1753515625
13	153648	40775	6264997200	23607707904	1662600625
14	163584	49738	8136340992	26759725056	2473868644
15	164037	53626	8796648162	26908137369	2875747876
16	174247	55311	9637775817	30362017009	3059306721
17	203189	63104	12822038656	41285769721	3982114816
18	216624	77699	16831468176	46925957376	6037134601
Total	1976029	555203	83219925758	279171415749	25354939581
Moyenne	109779,3889	30844,61111			

Source : Résultat de nos calculs

$$X = \frac{\sum x_t}{n}$$

$$X = \frac{555203}{18}$$

$$X = 30844,61111$$

$$Y = \frac{\sum y_t}{n}$$

$$Y = \frac{1976029}{18}$$

$$Y = 109779,3889$$

$$\sum x_t y_t = 83219925758$$

$$nXY = 60949846053$$

$$\sum x_t y_t - nXY = 22270079705$$

$$\sum x_t^2 = 25354939581$$

$$nX^2 = 17125020621$$

$$\sum x_t^2 - nX^2 = 8229918960$$

$$\sum y_t^2 = 279171415749$$

$$nY^2 = 216927256090,63$$

$$\sum y_t^2 - nY^2 = 62244159658,37$$

$$r = \frac{22270079705}{\sqrt{(8229918960)(62244159658,37)}}$$

$$r = \frac{22270079705}{\sqrt{512264389691251000000}}$$

$$r = 0,983953756$$

$$\text{Soit } r = 98\%$$

Le coefficient de corrélation est proche de 1, alors il y a une parfaite corrélation entre les recettes budgétaires et la TVA intérieure.

Section 2 : Vérification des Hypothèses, suggestions et perspectives

Il s'agira de vérifier les hypothèses, d'émettre des suggestions et perspectives.

Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses

Au terme de notre analyse, il importe de procéder à la confirmation ou à l'infirmer des hypothèses qui sous-tendent notre étude.

I- Vérification de la première hypothèse

L'importance des redressements par rapports aux réalisations de la TVA (soit 48 % environ) témoigne bien que les redevables ne sont pas francs vis-à-vis du fisc. En effet ils ont toujours des comportements douteux et peu crédibles.

De surcroît, l'enquête menée auprès des comptables et autres agissant en matière fiscale et en particulier sur la TVA confirme parfaitement que la plupart des omissions, erreurs et autres sont faits de bonnes fois. Pour justifier leur comportement, ils évoquent le fait qu'ils ne sont toujours pas au courant des réformes et aussi manquent d'assistance de la part du fisc. Tout cela s'observe nettement à travers les divers résultats de notre enquête.

Par conséquent nous pouvons dire que cette hypothèse est confirmée.

II- Vérification de la deuxième hypothèse

L'analyse de la TVA intérieure et des recettes budgétaires montre qu'il existe une corrélation parfaite entre la TVA intérieure et les recettes budgétaires.

La TVA intérieure contribue significativement à l'amélioration des recettes budgétaires.

Conclusion, l'hypothèse N°2 est confirmée car toutes les études ont montré que la TVA intérieure représente une part importante dans les recettes budgétaires au Bénin. Ceci nous amène à mentionner nos suggestions et perspectives pour la gestion efficiente de cette taxe.

Paragraphe 2 : Suggestions et perspectives

Nous envisageons dans une perspective des consolidations des acquis de la TVA et d'amélioration de ses performances de faire des propositions afin de réduire les problèmes identifiés et ensuite de faire des suggestions pour l'avenir.

I- Suggestions

Compte tenu des difficultés énumérées précédemment, nous allons dégager des propositions afin d'y remédier ou du moins réduire leurs effets sur le rendement de la TVA.

A- Suggestions par rapport aux difficultés d'ordre matériel et humain

1- Résoudre les difficultés d'ordre humain

Le système fiscal béninois étant déclaratif, il est nécessaire de contrôler toutes les déclarations des contribuables étant donné que ces contribuables s'ingénient dans la fraude.

En effet, il faut augmenter le nombre de personnel inspecteur dans une proportion permettant de réduire le nombre de dossiers par inspecteur qui, actuellement est abondant.

Ainsi les déclarations mensuelles, trimestrielles et autres seront minutieusement contrôlées. C'est le lieu d'encourager les efforts en cours dans ce sens et suggérer que cela se poursuive. Car, dès qu'il aura un nombre raisonnable d'inspecteurs, l'accent pourra être mis sur les contrôles ponctuels, sur place qui de notre point de vue est plus pédagogique, dissuasif et non répressif.

Ensuite une augmentation du personnel exécutant viendra renforcer les actions des inspecteurs en s'occupant des tâches annexes comme le classement des dossiers, la délivrance des quittances fiscales. Ces derniers sont exécutés

par des cadres qui doivent normalement se consacrer aux tâches de conception et de contrôle.

2- Suggestion par rapport aux difficultés matérielles.

A l'ère de la révolution technologique, il est indispensable de doter les services d'un système informatique et d'un logiciel performant. L'effet de l'informatisation des structures de la DGE entamé doit être poursuivi et achevé aussi bien au niveau des services de gestion que de la recette de même que dans les structures de la Direction du Contrôle Fiscal. Le logiciel "takwe" doit être revu et corrigé.

Le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME atlantique) doit être informatisé à la satisfaction de tous.

Faciliter la collecte des données en connectant la BEF à la douane du Port Autonome de Cotonou afin de permettre aux services de gestion et de contrôle de disposer à temps du montant des importations et autres renseignements utiles.

En sommes, que tous les services intervenant dans la gestion de la TVA soient en réseau pour une collecte fiable des informations en vue d'un bon rendement de la TVA.

Aussi faudrait-il doter de matériels roulants les services de contrôles sur places, d'action en recouvrement et de recherche de renseignements, de gestion et de contrôle, de recettes, des services du contrôle Fiscal dans l'optique de rendre plus efficace les différentes missions assignées.

B- Suggestions par rapport aux difficultés des contributions et aux fraudes fiscales

1. Suggestions par rapport aux difficultés des contributions

Il faut renforcer le système de communication actuel par une mise en ligne automatique de toutes les informations modifiant ou améliorant les dispositions en cours et la publication de ce site web spécial par la presse.

De même, il serait louable d'instaurer un atelier périodique de tous les acteurs afin de les former sur les nouvelles procédures et recueillir les différentes suggestions visant à l'amélioration des performances.

Le cumul de crédit de TVA s'observe souvent dans le cas de la TVA retenue au cordon douanier.

C'est d'ailleurs le cas de l'exonération à la TVA des produits et matériels importés pour l'exécution des marchés publics à financement extérieur, de l'exportation au niveau de l'aéroport, du port et des différents services frontaliers de la douane.

Il faut signaler que les informations reçues de ces différents services manquent de fiabilité. Ce qui s'explique par des cumuls de crédit de TVA d'une manière exorbitante et difficilement vérifiable. D'où l'indispensable mise en réseau des systèmes informatiques de deux administrations afin de pallier ces difficultés. Il sera utile de renforcer les relations administratives en faisant d'une cause commune la gestion de la TVA.

Pour encourager les redevables et les inciter à mieux faire, l'Etat doit tenir parole en appliquant la loi de finances 2010, alinéa 5. L'administration doit aussi penser à élargir les critères d'admission au remboursement des crédits de TVA.

Aussi serait-il indispensable de recenser et de mettre en réseau avec le fisc le système informatique de toutes les structures de l'Etat et collectivités qui sont habilités à retenir la TVA à la source si bien qu'il suffira que le redevable donne les références de la structure ou du services et la DGID par un système automatique pourra vérifier l'information donnée par le redevable.

Tout ceci permettra à coup sûr de diminuer les difficultés des redevables et favorise un rendement meilleur.

2. Suggestions par rapport aux fraudes fiscales.

En résolvant les difficultés d'ordre matériel et humain et même certaines des contributions, on fait un pas important dans la résolution de la fraude fiscale.

Cependant, une bonne collaboration entre les services douaniers et ceux de la DGID pourrait participer à quelque chose. Par exemple la mise en réseau des systèmes informatiques des deux directions en occurrence le système "takwe" de la DGID et le système "SIDONIA" de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI).

Cela permettra à la DGID d'éviter les pertes de temps et d'être ponctuelle pour les contrôles. Donc ralentir ou assouplir la fraude.

Aussi une collaboration avec la direction de la SOGEMA qui est en charge des grands marchés de Cotonou comme Dantokpa pourrait-il permettre d'accéder à la grande masse des opérateurs économiques qui brasent des millions par jour au détriment de l'Etat.

II. Les perspectives

Il s'agit des mesures complémentaires à prendre à l'avenir pour une meilleure organisation sur le plan administratif qu'à l'amélioration du rendement de la TVA.

A- Sur le plan administratif

Il convient de mettre en place un fichier fiable des contribuables. A cet effet, il faudra :

- Simplifier la procédure d'immatriculation et réduire les délais en limitant le nombre de pièces à fournir.
- Mettre à jour le fichier des contribuables en éliminant les entreprises sans activités et en prévoyant une procédure de mise à jour permanente du fichier par la création de fiches navettes à servir par les services gestionnaires.

De même pour mieux gérer les contribuables il faut :

- Revoir la préparation des dossiers entre la DGE et les CIME. En effet, attribuer à la DGE les dossiers des redevables relevant du régime réel d'imposition et appliquer strictement le critère des seuils de chiffre d'affaires.
- Attribuer les dossiers des entreprises nouvelles aux CIME et les transférer à la DGE dès que leur chiffre d'affaires dépasse les seuils de 25 millions pour les prestations de services et 80 millions pour les autres activités. Confier les tâches annexes aux agents d'exécution ; il s'agit de la tenue d'assiette manuelle et de la délivrance des attestations fiscales, systématiser la relance des contribuables défaillant et aller au besoin jusqu'à la taxation d'office suite aux relances demeurées sans suite.
- Porter à cent pour cent, l'automatisation de la gestion des dossiers au niveau des services d'assiette.
- Instaurer un système d'encouragement des inspecteurs qui réussissent bien leur mission. Par exemple un pourcentage sur le montant d'une fraude démantelée soit par dossier ou par périodicité bien définie.

B- Sur le plan d'amélioration du rendement

Dans une perspective d'une amélioration de rendement de la TVA, il serait utile de penser à la mise en œuvre de mesure permettant la prise en compte du secteur informel et l'extension de la TVA à d'autres secteurs de l'économie nationale.

1- La prise en compte du secteur informel.

Les secteurs non structurés échappent à l'impôt. Cet état de chose entraîne des manques à gagner très importants pour l'Etat en même temps qu'ils engendrent une inégalité entre les opérateurs économiques.

Pour mettre fin à ces difficultés, nous suggérons :

- Que les systèmes informatiques du port, de la douane, de l'aéroport et de la Direction Générale des Impôts et des Domaines soient mis en réseau. Cela permettra une collaboration plus facile et une circulation plus fluide des informations entre ces différentes structures ;
- Que le contrôle fiscal soit renforcé à tous les niveaux et que la BVIR joue à fond son rôle de service de renseignements au profit des autres structures impliquées dans la gestion de la TVA ;
- Que les formalités d'immatriculation soient simples et rapide pour ne pas décourager les nouvelles entreprises et les entreprises étrangères désireuses de s'installer au Bénin.

2- Extension du champ d'application de la TVA à d'autres secteurs de l'économie nationale

Les secteurs à prendre en compte pour une éventuelle extension du champ d'application de la TVA pourraient être : le secteur immobilier et l'activité des bateaux de pêche étrangers dans nos eaux territoriales.

En effet, la TVA immobilière étant en vigueur en France, il serait utile de l'instituer au Bénin et l'adapter à nos réalités.

L'activité de pêche industrielle menée par les bateaux étrangers dans les eaux territoriales de certains pays est source de beaucoup de revenus pour ces pays. L'Etat Béninois devra penser à organiser et à fiscaliser l'exercice de cette activité sur nos côtes.

CONCLUSION GENERALE

Après l'analyse menée le long de ce document, nous pouvons sans doute affirmer que les objectifs qui sous-tendent l'institution de la TVA en république du Bénin ont été largement atteints. Au nombre de ces objectifs nous pouvons citer, une simplification importante de la fiscalité indirecte, un allègement des taux d'imposition, un mécanisme de déduction transparent et une amélioration des recettes budgétaires.

En effet, il ressort de notre étude que la TVA contribue de façon significative à l'amélioration des recettes budgétaires de l'Etat et apparaît même comme la plus rentable des impôts qui alimentent le budget de l'Etat. Ces performances ont été réalisées grâce aux réformes successives intervenues dans la gestion de la taxe, surtout celles relatives à son champ d'application et au service de l'administration fiscale.

Néanmoins beaucoup reste à faire car d'énormes difficultés entravent la gestion de la TVA. Parmi ces difficultés, il y a le récurrent problème de l'informel, des comportements peu crédibles des entreprises assujetties et de la fraude dont la solution passe par une collaboration étroite entre l'administration des impôts et celle des Douanes et Droit Indirects ainsi que le renforcement des contrôles et autres mesures de lutte contre la fraude.

Au niveau de l'administration fiscale, la difficulté majeure concerne le manque de moyens matériel et humain. Informatiser tous les services, surtout le CIME Atlantique et le CIPE Abomey-Calavi serait une solution à la fraude et une façon de contribution à l'amélioration des prestations de ces centres.

Quant aux contribuables, il est important qu'une solution soit trouvée aux problèmes liées au remboursement de crédit de TVA en espèce et à l'élargissement des critères d'admission au remboursement. Nonobstant les dispositions de l'arrêté n°044/MDCB-MDEF/MDCB/DC/SGM/DGID, il est de

notoriété publique que beaucoup reste à faire pour résorber les problèmes liés au remboursement de crédit de TVA. Il faut également que des campagnes de vulgarisation des dispositions fiscales en matière de TVA soient organisées afin de permettre une meilleure compréhension des textes par ces derniers.

En somme, la loi de finances pour la gestion 1991 a marqué une date importante dans le processus de modernisation de la fiscalité béninoise, mais du chemin reste à faire pour que les acquis de cette loi soient consolidés et que la TVA ne connaisse pas le même sort que l'ICAI.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

- Ce que vous devez savoir sur la Taxe sur la valeur Ajoutée. FIT Edition, août (1994)
- Code général des impôts, édition (2008)
- Dictionnaire d'Economie et de Sciences Sociales, Edition C.D. Echaude maison Nathan (1998).
- Dictionnaire des sciences Economiques, Alain Bétoine (2001)
- Dictionnaire Universel : Edition HACHETTE, Edicef, (1998).
- Droit fiscal 6^{ème} Edition (1990), précis Dalloz.
- Lexique d'Economie Dalloz 6^e édition (2002).
- Livre des procédures fiscales, Edition (2005), Dr. KOUDOU.
- Cours d'Econométrie de M. DADE Augustin, SE4/FASEG/UAC année 2008-2009
- Cours d'Etude de marché de M. SOGBOSSI Bertrand, SE4/FASEG/UAC année académique 2008 -2009
- Cours de fiscalité des entreprises de M. AZANDOSSESSI Thomas et GBAGUIDI Christian, SE4/FASEG/UAC année 2008 -2009.
- MEMENTO de la fiscalité béninoise, 4^e Edition, février 2004 Nicolas YENOUSSEI, Erick AKAKPO – DJIHOUNTRY, Lambert ABLET.

II- DIRECTIVES ET LOIS

- Directive N°02/98/CM/UEMOA
- Loi de finances pour la gestion 1994 – 2010.

III- MEMOIRES

- AGBOTON S. Patrick et MEGBLETO S. Jean-Noël, "**l'harmonisation des fiscalités dans l'UEMOA, coûts, avantages et perspectives**", mémoire du cycle I, administration des impôts, ENAM 2002 ;
- CAKPO O. Lucette, "**La fiscalité intérieure et l'intégration économique dans la sous-région : appréhension et perspectives pour le Bénin**" ; mémoire du cycle I, administration des impôts, ENAM 1999 ;
- da MATHA SANT' ANNA Christian, "**Contribution de la fiscalité à l'accélération de la croissance économique au Bénin**", mémoire du cycle I, administration des impôts, ENAM 2001 ;
- NONVIGNON Rosalie, "**La TVA et le secteur informel en république du Bénin**" ; mémoire du cycle I, administration des impôts ENAM, 2003 ;
- NOUKPO Orétola et MEDESSE Larissa, "**Analyse critique de l'article 229 du CGI**" ; mémoire du cycle I, administration des impôts, ENAM 2004.